



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-054

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2022-03-15-00003 - Campagne d'ouverture 2022 de 18 places de CAES dans le département des Côtes-d'Armor (13 pages) Page 4

22-2022-03-15-00002 - Campagne d'ouverture 2022 de 32 places de CADA dans le département des Côtes-d'Armor (14 pages) Page 18

DDPP 22 / PREVENTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

22-2022-02-24-00001 - AP AO 36 KERROUX.pdf (4 pages) Page 33

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2022-03-15-00004 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet du Morbihan pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels dans le département du Morbihan (2 pages) Page 38

22-2022-03-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant modification d'agrément de l'auto-école "AUTO ECOLE SAINT-MICHEL 2000" de CALLAC suite à l'extension de l'agrément pour la formation B96 (2 pages) Page 41

22-2022-03-16-00004 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant modification d'agrément de l'auto-école "AUTO ECOLE SAINT-MICHEL 2000" de GUINGAMP suite à l'extension de l'agrément pour la formation B96 (2 pages) Page 44

22-2022-03-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant modification de l'agrément de l'auto-école "AUTO ECOLE SAINT-MICHEL 2000" de BOURBRIAC suite à l'extension de l'agrément pour la formation B96 (2 pages) Page 47

22-2022-03-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant retrait d'agrément de l'auto-école "AUTO ECOLE SYLVAIN" de MERDRIGNAC pour motif de cessation d'activité (2 pages) Page 50

DSDEN /

22-2022-03-07-00001 - ARRETE relatif au mesures de carte scolaires (4 pages) Page 53

Etat major interministériel de zone /

22-2022-03-11-00001 - Arrêté portant dérogation des véhicules de transport de marchandises dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire (2 pages) Page 58

22-2022-03-10-00001 - décision relative au programme de la carte d'achats (2 pages) Page 61

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2022-03-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant autorisation de prise de possession anticipée de parcelles dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), en lien avec le projet de mises à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Rostrenen sur le territoire de la commune de GLOMEL (26 pages) Page 64

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

22-2022-03-17-00001 - Arrêté préfectoral 2022-6 accordant à l'association Arguenon Sports Secours et Sauvetage (A.S.S.S.) un agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours (2 pages) Page 91

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2022-03-14-00002 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la création d'un magasin d'optiques Optical Center à Loudéac (3 pages) Page 94

22-2022-03-14-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de la création d'une animalerie Maxi Zoo à Paimpol (3 pages) Page 98

DDETS 22

22-2022-03-15-00003

Campagne d'ouverture 2022 de 18 places de
CAES dans le département des Côtes-d'Armor

Note d'information relative aux créations de places de centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) au titre de l'année 2022

Dans le contexte de mise en place du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023* et de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2022, **1 500 nouvelles places de CAES** ont vocation à être ouvertes potentiellement **à compter du 1^{er} juillet 2022**.

I. Les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)

Depuis la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018, les CAES sont mentionnés à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile et ceux en demande d'asile.

Créé fin 2017, ce dispositif vise à garantir un sas d'accueil temporaire de mise à l'abri et une évaluation immédiate de la situation administrative pour les migrants en vue de leur accès à la procédure d'asile et d'une orientation vers un centre adapté à leur situation administrative. Ce dispositif a été considérablement renforcé avec la mise en œuvre du dispositif d'orientation régionale, déployée depuis le 4 janvier 2021.

Les missions principales des CAES comprennent la domiciliation et l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques. Le cahier des charges a été publié par arrêté du 13 janvier 2021 et le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour par arrêté du 6 janvier 2022.

Le financement du dispositif est assuré par le biais de subventions pluriannuelles imputées sur l'action n°2 intitulée « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ». Les 1 500 places ouvertes en 2022 bénéficieront de conventions pluriannuelles jusqu'au 31 décembre 2025.

Les nouvelles places de CAES font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du Dispositif national d'accueil. Elles doivent être intégrées au système d'information du Dna, le DN@.

II. La procédure d'instruction de création de places de CAES

a. Publication de la campagne d'ouverture de places de CAES

Vous vous assurez de la publication au recueil des actes administratifs du document intitulé campagne d'ouverture de places de CAES dans le département (annexe 1) au plus tard le **1^{er} mars 2022**.

Vous pouvez utilement informer l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile des besoins d'ouverture de places au niveau de votre région, en précisant que leur ouverture est conditionnée à la disponibilité des crédits.

Vous trouverez à cette fin un modèle de calendrier (annexe 2) à publier pour lancer la campagne de création de places de CAES, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à ce modèle ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CAES pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'annexe 1 au RAA et jusqu'au **29 avril 2022**.

b. Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (Direction de l'asile)

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions qui émettront un avis. Le cas échéant, il appartiendra à la préfeture de région de prendre en compte dans son avis l'articulation des projets avec les orientations du schéma régional.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la Direction de l'asile. Les projets pouvant ouvrir dès juin de manière certaine devront être adressés en priorité à la Direction de l'asile. Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la Direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux.

Cette transmission devra être impérativement assortie des deux documents suivants :

- 1) **Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 3)** avec avis des préfets, renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- La position des élus locaux sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation de leur commune ;
- Le calendrier prévisionnel d'ouverture des places et la typologie des places ;
- L'avis argumenté des services en charge de l'instruction valant avis des préfets de département et de région.

- 2) **Un budget prévisionnel pour 2022 et un budget prévisionnel en année pleine par année de 2023 à 2025 dans le format du formulaire Cerfa n°12156*06**

Les budgets prévisionnels devront prendre en compte un coût cible de 25€ par jour et par place.

Il appartient aux services instructeurs de retenir des candidats capables de proposer des budgets prévisionnels permettant à la région de respecter en moyenne dans la région un coût cible journalier de 25€ par place sur la période financée entre 2022 et 2025.

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître en charges d'exploitation les reconductions de charges liées aux places existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places créées.

c. Validation de la Direction de l'asile et procédure d'ouverture des places

Chaque projet instruit doit être transmis à la Direction de l'asile par la préfeture de région, dans les délais les plus brefs, en particulier les projets pouvant ouvrir de manière certaine dès juin.

Dès la validation par la Direction de l'asile, les projets pourront faire l'objet d'un accord en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. Les projets qui n'auront pas été validés ne pourront pas faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

III. **Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans la sélection des places**

a. Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile ou des personnes souhaitant demander l'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la surspécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issus de l'orientation régionale ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;

- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

b. Répartition des places à créer

Les 1 500 places de CAES à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Le volume de places à créer par votre région est présenté dans le tableau ci-après. Il vous appartient de déterminer les objectifs de création de places par département, en cohérence avec les orientations du *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés*. Il conviendra à la fois de concilier une répartition équilibrée de ces places, et notamment celles déjà spécialisées pour le dispositif d'orientation régionale, de sorte à éviter des points de polarisation et la création de nouvelles files d'attente avec une répartition cohérente au regard des spécificités et des réalités territoriales en termes de flux, d'équipements et de démographie. Vous veillerez également à porter une attention particulière à la typologie globale du parc régional afin de favoriser l'accueil de familles et de personnes isolées.

Régions	Places CAES à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	200
Bourgogne-Franche-Comté	50
Bretagne	80
Centre-Val-de-Loire	70
Grand Est	200
Hauts-de-France	250
Ile-de-France	160
Normandie	80
Nouvelle Aquitaine	120
Occitanie	100
Pays de la Loire	90
Provence-Alpes-Côte d'Azur	100
France métropolitaine	1 500

c. Retard dans les créations de places

Dans l'hypothèse où les places sont captées mais non disponibles à la date indiquée par l'opérateur (retards dans les travaux, etc.) une solution temporaire et limitée dans le temps pourra être demandée à l'opérateur afin de garantir l'accueil des bénéficiaires dans l'attente de l'ouverture des places.

Les préfetures de région devront informer la Direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CAES et des objectifs d'ouverture des places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel doivent être adressés pour chaque projet au plus tard le **31 mai 2022** et par voie électronique à asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant ces deux documents.

Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction et donc d'une validation par la Direction de l'asile.

Annexe 1

Campagne d'ouverture 2022 de 18 places de CAES dans le département des Côtes-d'Armor

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 1 500 places de CAES en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES dans le département des Côtes-d'Armor en vue de l'ouverture de 18 places.

Date limite de dépôt des projets : le 16 mai 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, Direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités, Pôle Solidarités, 1 place du Général de Gaulle, CS 32370, 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 18 places de CAES dans le département des Côtes-d'Armor.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.552-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des personnes souhaitant demander l'asile ou des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la surspécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issues de l'orientation régionale ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 16 mai 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Préfecture des Côtes-d'Armor, Direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités, 1 place du Général de Gaulle, CS 32370, 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Pôle Solidarités (5ème étage), 1 rue du Parc, 22000 SAINT-BRIEUC.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 – n° 2022**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **16 mai 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 9 mai 2022* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : gaidig.taburet@cotes-darmor.gouv.fr ; jean-marie.guedes@cotes-darmor.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2022".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.cotes-darmor.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 mai 2022.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 MARS 2022

Le Préfet des Côtes-d'Armor

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

~~Trésorier~~
Béatrice OBARA

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CAES

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)
relevant de la compétence de la préfecture des Côtes-d'Armor

Création de places de centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)	
Capacités à créer	1500 places au niveau national et 18 places dans le département des Côtes-d'Armor
Territoire d'implantation	Département des Côtes-d'Armor
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CAES : le 15 mars 2022 Date limite de dépôt : 16 mai 2022

Annexe 3
Résumé du projet sélectionné

**Campagne 2022 de création de 1500 places de
 Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES)**

**Une fiche doit être renseignée pour chaque projet sélectionné et transmis pour information,
 par la préfecture de région, à la Direction de l'asile, au plus tard le 10 juin 2022,
 par voie électronique à l'adresse suivante: asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr**

REGION	BRETAGNE
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Adresse : Tel : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	XX places
Type de création	<input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure de CAES <input type="checkbox"/> Extension d'une structure de CAES existante <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : XX places
Spécialisation orientation régionale	En cas d'extension, préciser si le CAES accueille des demandeurs d'asile issus de l'orientation régionale ou non ?
Calendrier d'ouverture	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le 1 ^{er} juillet 2022 sous réserve d'un délai de prévenance d'un mois <input type="checkbox"/> Plan de montée en charge : 1. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>

Typologie de la structure	<input type="checkbox"/> Hébergement <u>collectif</u> uniquement <input type="checkbox"/> Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements : XX, capacité de chaque unité de vie : XX) <input type="checkbox"/> Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : XX / nombre de places en diffus : XX)
Places modulables	Nombre de places modulables (familles/isolés) : XX % de ces places sur le total des places de la structure : XX
Typologie de publics	<input type="checkbox"/> Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : XX / nombre de places pour isolés : XX) <input type="checkbox"/> Personnes isolées uniquement <input type="checkbox"/> Familles uniquement <input type="checkbox"/> Modulables : Si oui, nombre : XX <input type="checkbox"/> Places spécifiques (femmes, PMR, ...) : Si oui, nombre : XX
Encadrement (ETP)	Si création d'une nouvelle structure : nombre d'ETP prévus : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i> Si extension d'une structure existante : nombre antérieur d'ETP : XX ETP <i>dont travailleurs sociaux qualifiés : XX ETP</i> nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : XX ETP <i>dont travailleurs sociaux qualifiés : XX ETP</i>
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<input type="checkbox"/> Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti <input type="checkbox"/> Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) : <input type="checkbox"/> Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux	

<p>Coûts de fonctionnement</p>	<p>Si création d'une nouvelle structure : budget global en année pleine : coût journalier par place en année pleine :</p> <p>budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement :</p> <p>Si extension d'une structure existante/transformation d'un centre : budget global <u>antérieur</u> en année pleine : XX€</p> <p>budget global en année pleine après extension : XX€ coût journalier par place en année pleine après extension : XX€</p> <p>budget global pour la 1^{ère} année de fonctionnement (ie. incluant la montée en charge) : XX€ coût journalier par place pour la 1^{ère} année de fonctionnement : XX€</p>
--------------------------------	--

Annexe 4

Modèle de budget prévisionnel

A compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention CAES

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2022	
Nombre de journées prévisionnelles en 2022	

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	

64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

DDETS 22

22-2022-03-15-00002

Campagne d'ouverture 2022 de 32 places de
CADA dans le département des Côtes-d'Armor

Note d'information relative aux créations de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au titre de l'année 2022

Dans le contexte de mise en place du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023* et de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2022, **2 500 nouvelles places de CADA** ont vocation à être ouvertes en 2022, potentiellement à compter du **1^{er} juillet 2022**.

I- Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 521-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers. A la suite de l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, le cahier des charges des CADA a été actualisé dans le cadre de l'arrêté du 19 juin 2019.

Le renforcement de capacités en CADA fait partie intégrante du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et du système d'orientation régionale.

Leur financement est assuré par le biais de dotations globales de financement imputées sur l'action n°2 intitulée « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Les places de CADA doivent être intégrées au système d'information du dispositif national d'accueil (DNA), le DN@.

II- La procédure d'instruction des créations de places de CADA

Depuis le 1^{er} novembre 2015, l'ouverture de places de CADA est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appels à projets.

a. Publication du cahier des charges relatif à la création de places de CADA

Vous vous assurerez de la publication au recueil des actes administratifs du document intitulé « campagne d'ouverture de places de CADA dans le département » (annexe 1) au plus tard le **1^{er} mars 2022**.

Vous pouvez utilement informer l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile des besoins d'ouverture de places au niveau de votre région, en précisant que leur ouverture est conditionnée à la disponibilité des crédits.

Vous trouverez, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'annexe 1 au RAA et jusqu'au 29 avril 2022.

b. Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (Direction de l'asile)

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis. Le cas échéant, il appartiendra à la préfecture de région de prendre en compte dans son avis l'articulation des projets retenus avec les orientations du schéma régional.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la Direction de l'asile. Les projets pouvant ouvrir dès juin de manière certaine devront être adressés en priorité à la Direction de l'asile. Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la Direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux.

Cette transmission devra être impérativement assortie des deux documents suivants :

- 1) Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 3) avec avis des préfets, renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- La position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- La date prévisionnelle d'ouverture des places ;
- L'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

- 2) Un budget prévisionnel pour 2022 et un budget prévisionnel pour 2023 en année pleine au format normalisé prévu par le code de l'action sociale et des familles

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

S'agissant des budgets prévisionnels, ils devront prendre en compte un coût cible de 19,50 euros par jour et par place.

Il appartient aux services instructeurs de retenir des candidats capables de proposer un budget prévisionnel permettant à la région de respecter en moyenne dans la région un coût cible journalier de 19,50 euros par place.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux en vigueur.

Vous veillerez à ce que le taux d'encadrement au sein du projet de création de places respecte la norme fixée dans l'arrêté du 19 juin 2019.

c. Validation de la Direction de l'asile et procédure d'ouverture des places

Chaque projet instruit doit être transmis à la Direction de l'asile par la préfecture de région, dans les délais les plus brefs, en particulier les projets pouvant ouvrir de manière certaine dès juin.

Dès la validation par la Direction de l'asile, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. **Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans validation préalable de la Direction de l'asile.**

III- Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places

- a. Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

b. Répartition régionale des places à créer

Les 2 500 places de CADA à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.

Les volumes de places à créer par région vous sont présentés dans le tableau ci-après. Il vous appartient de déterminer les objectifs de création par département, en cohérence avec les orientations du Schéma national d'accueil. Il convient de veiller à la fois à une répartition équilibrée de ces places de sorte à éviter des points de polarisation et la création de nouvelles files d'attente, et à une répartition cohérente au regard des spécificités territoriales en termes de flux, d'équipements et de démographie.

REGIONS	Places CADA à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	300
Bourgogne-Franche-Comté	110
Bretagne	190
Centre-Val-de-Loire	210
Grand Est	280
Hauts-de-France	100
Île-de-France	200
Normandie	150
Nouvelle Aquitaine	230
Occitanie	350
Pays de la Loire	150
Provence-Alpes-Côte-D'azur	230
France métropolitaine	2 500

c. Retard dans les créations de places

Dans l'hypothèse où les places sont captées mais non disponibles à la date indiquée par l'opérateur (retards dans les travaux, etc.) une solution temporaire et limitée dans le temps pourra être demandée à l'opérateur afin de garantir l'accueil des bénéficiaires dans l'attente de l'ouverture des places.

Les préfetures de région devront informer la Direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, à la Direction de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents précités.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir à la Direction de l'asile, au plus tard le 31 mai 2022.

Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une validation par la Direction de l'asile.

Annexe 1

Campagne d'ouverture 2022 de 32 places de CADA dans le département des Côtes-d'Armor

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Côtes-d'Armor en vue de l'ouverture de 32 places.

Date limite de dépôt des projets : le 16 mai 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, Direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités, Pôle Solidarités, 1 place du Général de Gaulle, CS 32370, 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 32 places de CADA dans le département des Côtes-d'Armor.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13^e de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 16 mai 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Préfecture des Côtes-d'Armor, Direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités, 1 place du Général de Gaulle, CS 32370, 22023 SAINT-BRIEUC cedex 1.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Pôle Solidarités (5ème étage), 1 rue du Parc, 22000 SAINT-BRIEUC.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – n° 2022**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :


Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **16 mai 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 9 mai 2022* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : gaidig.taburet@cotes-darmor.gouv.fr ; jean-marie.guedes@cotes-darmor.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.cotes-darmor.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 9 mai 2022.

Fait à Saint-Brieuc, le **5 MARS 2022**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département des Côtes-d'Armor

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 32 places dans le département
Territoire d'implantation	Département des Côtes-d'Armor
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : le 15 mars 2022 Date limite de dépôt : 16 mai 2022

Annexe 3
Campagne 2022 de création de 2 500 places
de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

RESUME DU PROJET AVEC AVIS DES PREFECTURES

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet déposé et transmis à la préfecture de région, puis envoyé à la Direction de l'asile, au plus tard le 10 juin 2022, par voie électronique à l'adresse suivante: asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr. Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DES COTES-D'ARMOR

Nom de l'organisme et sigle
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant) : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : <input type="checkbox"/> Extension (places adossées à un CADA existant).

	<p>Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de places : - Numéro DN@ du CADA existant : - Capacité d'accueil actuelle du CADA : places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : <p>Type de places :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le 1^{er} juillet 2022 sous réserve d'un délai de prévenance d'1 mois <input type="checkbox"/> Montée en charge progressive : <ul style="list-style-type: none"> 1. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Type de structure	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : ... / nombre de places en diffus : <input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : <input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : <input type="checkbox"/> Modulable : Si oui nombre de places modulables : ...
Public(s) qui peut y être accueilli	

	<p>Si extension d'un CADA:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Avant l'extension : -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>> Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issu d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP.
Encadrement (ETP)	<p>Si création de CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issu d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP.
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti : <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) :</p>

	<input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti : Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux vis-à-vis du projet:
Prévisez les coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant	Si extension d'un CADA: > Avant l'extension : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journalier par place (année pleine) : €. > Après l'extension : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journalier par place (année pleine) : €.
Autres précisions utiles	Si création de CADA : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journalier par place (année pleine) : €.
	Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...):

<p>AVIS PREFECTURE DE DEPARTEMENT</p>	<p><input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations :</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :</p>
<p>PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PREFECTURE DE REGION</p>	
<p>AVIS PREFECTURE DE REGION</p>	<p><input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations :</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :</p>

DDPP 22

22-2022-02-24-00001

AP AO 36 KERROUX.pdf

ARRÊTÉ N° 2022-036

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE pour un élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement Livre IV – Titre I relatif à la protection de la faune et de la flore ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 45.

Vu le décret du président de la République en date 18 décembre 2019, nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes d'Armor.

Vu le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente, et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques et des conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jacques PARODI, directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor.

Vu l'arrêté n° 2021 – 1 du 28 janvier 2021 portant subdélégation de signature.

Vu la demande en date du 11 avril 2021, présentée par Monsieur KERROUX Gildas responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, pour un élevage situé au lieu dit « Mogero » 227700 SAINT QUAY PERROS.

Vu la consultation du président de la chambre d'agriculture en date du 1 septembre 2021.

Vu l'avis de la fédération des chasseurs en date du 28 septembre 2021.

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-035 en date du 24 février 2022 accordant un certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée à Monsieur KERROUX GILDAS domicilié 30 rue de Goas Huet 22700 SAINT QUAY PERROS.

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Monsieur KERROUX GILDAS domicilié 30 rue de Goas Huet 22700 SAINT QUAY PERROS est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage situé au lieu dit « Mogero » 227700 SAINT QUAY PERROS parcelle n° BT 10 pour la qualification suivante :

Espèces : Lapins de garenne (*oryctolagus cuniculus*)

Nombre maximum : 100

Activité : repeuplement

Catégorie : A

Article 2 :

La présente autorisation doit être affichée à l'entrée de l'établissement. L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à la direction départementale de la protection des populations avant son entrée en fonction.

Article 3 :

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. Il est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux.

Les installations et les conditions de fonctionnement doivent respecter celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Le nombre de spécimens en présence simultanée dans l'élevage devra toujours être en rapport avec les capacités d'hébergement du site.

Toute modification de l'établissement ou de ses conditions de fonctionnement, telles que les prescriptions de la présente autorisation ne seraient plus respectées, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 4 :REGISTRE

Monsieur KERROUX GILDAS doit tenir le registre d'élevage prévu par l'arrêté du 5 juin 2000. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique, une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe "dudit registre", durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures,
- certificats sanitaires,
- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs.

Pour les animaux en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil.

Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage.

L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 5 :

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute fuite d'animaux hors de l'enceinte du site, ainsi que l'entrée d'animaux dont la présence s'avérerait incompatible à la vie des espèces détenues. Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Article 6 :

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces. Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Article 7 :

L'alimentation solide et liquide devra être abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant à leurs besoins physiologiques. L'eau sera saine, claire, renouvelée fréquemment, maintenue hors gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments seront stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau seront distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité. Les déchets seront stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'ensemble des équipements de garde, de capture, d'immobilisation et de transport devra être non contondant et adapté aux caractéristiques physiques des animaux.

Article 8 :

Une lutte contre les rongeurs et les insectes est effectuée régulièrement, les justificatifs devront être conservés dans l'établissement pendant une période de cinq ans, un plan de lutte sera tenu à jour par l'exploitant .

Article 9 :

L'éleveur doit désigner un vétérinaire sanitaire chargé des problèmes de prophylaxie et de police sanitaire et en communiquer les coordonnées aux services vétérinaires des Côtes d'Armor.

Monsieur KERROUX GILDAS en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné pas ses soins conformément à l'article R. 203-1-I du code rural et de la pêche maritime doit mettre en place un règlement sanitaire mentionné à l'article R. 214-30 de ce même code.

Toute pathologie anormale ou toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations.

Les informations relatives au changement de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif sont consignées dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances vétérinaires.

Le bilan des mortalités survenues dans l'établissement est régulièrement tenu à jour.

Ce vétérinaire effectue un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales. Il mentionne la date de sa visite et ses observations sur le registre d'élevage prévu à l'article 4 du présent arrêté ou dans le livre de soins.

Article 10 :

Les installations et le fonctionnement de l'établissement doivent permettre de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Monsieur KERROUX GILDAS doit surveiller l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux et doit mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent être facilement nettoyables et désinfectables. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et doivent bénéficier d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Article 11 :

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Article 12 :

L'établissement n'est pas ouvert au public. Toutes les mesures sont prises afin de soustraire les animaux à la vue du public, et leur assurer des conditions d'élevage les plus appropriées à leurs besoins physiologiques.

Article 13 :

Monsieur KERROUX GILDAS tient informé le préfet du département (direction départementale de la protection des populations) des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter

préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles que les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Tout incident ou accident, qui surviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et qui serait de nature à porter atteinte aux prescriptions de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, sera déclaré auprès des services vétérinaires qui seront également avertis des mesures prises pour éviter leur renouvellement.

Article 14 :

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale. Toutefois les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées au Code rural et de la pêche maritime peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du Préfet.

Article 15 :

L'établissement doit déclarer à la direction départementale de la protection des populations, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité en y joignant le certificat de capacité du nouveau responsable.

Article 16 :

Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 413-45 à R 413-51 et L 415-3 du Code de l'environnement. La présente décision prend effet à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 17 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de RENNES, sis, 3 Contour Motte - 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « téléprocédure Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18:

1 exemplaire du présent arrêté sera affiché par le responsable à l'entrée de l'établissement.

1 exemplaire sera transmis à la mairie de SAINT QUAY PERROS pour affichage durant 1 mois, puis conservé aux archives de la mairie et pourra être consulté par toute personne qui en fera la demande.

1 exemplaire sera transmis à la préfecture des Côtes-d'Armor pour la publication au recueil des actes administratifs aux frais de l'exploitant.

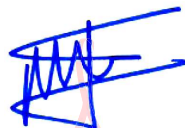
Article 26 :

Le préfet des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor, et tout agent mentionné à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUFRAGAN, le 24 février 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Et par subdélégation,
Le chef du service prévention des risques environnementaux

Xavier GAUTIER



Signature numérique
de Xavier GAUTIER
Date : 2022.02.24
13:52:25 +01'00'

DDTM 22

22-2022-03-15-00004

Arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet du Morbihan pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels dans le département du Morbihan



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Côtes-d'Armor**

**Arrêté portant subdélégation de signature pour l'application
de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet du Morbihan
pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations
des transports exceptionnels**

**M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
Directeur départemental des territoires et de la mer**

Vu l'article R 433-2 du code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2017 nommant M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 nommant M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté en date du 7 juin 2021 de M. Joël MATHURIN, Préfet du Morbihan, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations des transports exceptionnels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du Morbihan du 7 juin 2021 à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à l'effet de signer, au nom du Préfet du Morbihan, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le département du Morbihan, peut sous sa responsabilité être exercée également par :

- M. Eric HENNION, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;
- M. Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 : La délégation de signature définie par l'article 1^{er} donnée à M. Pierre BESSIN peut, sous sa responsabilité, être exercée également, par les agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- M. Philippe PAYET, chef du service risque sécurité bâtiment (SRSB),
- Mme Claudine GUYADÈR, adjointe au chef du SRSB,
- M. Rémy HENNEL, chef de l'unité sécurité routière à SRSB.

Article 3 : L'arrêté du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 15 mars 2022.

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-03-16-00003

Arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant modification d'agrément de l'auto-école "AUTO ECOLE SAINT-MICHEL 2000" de CALLAC suite à l'extension de l'agrément pour la formation B96



**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un
établissement de la conduite suite à l'extension de l'agrément pour la
formation B96 du permis de conduire**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 renouvelant l'agrément autorisant Monsieur Christian KERAMOAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000 » situé 24 Place du 9 avril 1944 à CALLAC ;

Considérant la demande présentée le 16 mars 2022 par Monsieur Christian KERAMOAL au titre de l'établissement «AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000» en vue d'obtenir l'extension à la formation B96 du permis de conduire suite à l'obtention du label qualité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant renouvellement de l'agrément E0202204850 autorisant Monsieur Christian KERAMOAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000» situé 24 Place du 9 avril 1944 à CALLAC est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A , B/B1, B-AAC, B96 et BE pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2022.
Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécoeurs par le site : www.telerecoeurs.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de CALLAC.

Saint-Brieuc, le 16 mars 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation.
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

DDTM 22-SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc - CS 52258 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-03-16-00004

Arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant
modification d'agrément de l'auto-école "AUTO
ECOLE SAINT-MICHEL 2000" de GUINGAMP
suite à l'extension de l'agrément pour la
formation B96



**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un
établissement de la conduite suite à l'extension de l'agrément pour la
formation B96 du permis de conduire**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 renouvelant l'agrément autorisant Monsieur Christian KERAMOAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000 » situé 30 Bis Rue de la Madeleine à GUINGAMP ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2022 par Monsieur Christian KERAMOAL au titre de l'établissement «AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000» en vue d'obtenir l'extension à la formation B96 du permis de conduire suite à l'obtention du label qualité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant renouvellement de l'agrément E0202203790 autorisant Monsieur Christian KERAMOAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000» situé 30 Bis Rue de la Madeleine à GUINGAMP est modifié comme suit :

« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A2, A , B/B1, B-AAC, B96 et BE pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2022.
Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de GUINGAMP.



Saint-Brieuc, le 16 mars 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22-SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE
.1 rue du parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-03-16-00002

Arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant
modification de l'agrément de l'auto-école
"AUTO ECOLE SAINT-MICHEL 2000" de
BOURBRIAC suite à l'extension de l'agrément
pour la formation B96



**Arrêté préfectoral portant modification d'agrément d'un
établissement de la conduite suite à l'extension de l'agrément pour la
formation B96 du permis de conduire**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 renouvelant l'agrément autorisant Monsieur Christian KERAMOAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000 » situé 27 Place du centre à BOURBRIAC ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2022 par Monsieur Christian KERAMOAL au titre de l'établissement «AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000» en vue d'obtenir l'extension à la formation B96 du permis de conduire suite à l'obtention du label qualité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant renouvellement de l'agrément **E0202204820** autorisant Monsieur Christian KERAMOAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO ECOLE SAINT MICHEL 2000**» situé 27 Place du centre à BOURBRIAC est modifié comme suit :


« Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM, A1, A2, A, B/B1, B-AAC, B96 et BE** pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2022.
Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de BOURBRIAC.

Saint-Brieuc, le 16 mars 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

DDTM 22

22-2022-03-16-00001

Arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant
retrait d'agrément de l'auto-école "AUTO ECOLE
SYLVAIN" de MERDRIGNAC pour motif de
cessation d'activité



**Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite pour motif de cessation d'activité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020, accordant le renouvellement de l'agrément accordé à Monsieur Sylvain FRENOIS en vue d'exploiter sous le numéro E1502200030 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE SYLVAIN », situé 4 Place du centre à MERDRIGNAC;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 7 décembre 2020 suite à l'arrêt de la formation à la catégorie B96 du permis de conduire ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité présentée le 15 mars 2022 par Monsieur Sylvain FRENOIS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément accordé à Monsieur Sylvain FRENOIS, par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2020 en vue d'exploiter sous le n° E1502200030 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE SYLVAIN », situé 4 Place du centre à MERDRIGNAC est abrogé à compter du 16 mars 2022.

L'arrêté modificatif du 7 décembre 2020 est également abrogé.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de MERDRIGNAC

Saint-Brieuc, le 16 mars 2022

Pour le Préfet, par subdélégation
La responsable de l'unité éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc – CS 52256- 22022 Saint-Brieuc cedex

DSDEN

22-2022-03-07-00001

ARRETE relatif au mesures de carte scolaires

Arrêté n° 2022.001

- VU l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 modifié par le décret du 26 mai 1962, actuellement codifié sous les n° L 212.2 et L 212.4 du code de l'éducation,
- VU l'article D 211.9 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté du 26 novembre 1968,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 10 février 2022.

ARRETE.

Article 1 - les mesures de carte scolaire suivantes sont arrêtées dans le département des Côtes-d'Armor à compter de la rentrée scolaire 2022 :

ATTRIBUTION D'EMPLOIS

1) Ecoles maternelles

02201082G	LANVALLAY	1	passage de 4 à 5 classes
-----------	-----------	---	--------------------------

2) Ecoles élémentaires

0221797J	ST BRIEUC Gd clos	1	passage de 5 à 6 classes monoling
----------	-------------------	---	-----------------------------------

3) Ecoles primaires

0220364B	VILDE GUINGALAN	1	passage de 5 à 6 classes
0221009C	LA MEAUGON	1	passage de 5 à 6 classes

4) R.P.I.

0220764L	CALLAC	1	passage de 5 à 6 classes (9 classes pour le RPI)
----------	--------	---	---

5) Bilingue breton

0221535Z	CAULNES	1	création filière bilingue
0221669V	POMMERIT LE VICOMTE	1	création filière bilingue
0221942S	PLENEUF VAL ANDRE	1	création filière bilingue
0221488Y	GUERLEDAN	1	passage de 2 à 3 classes
0220701T	PAIMPOL	1	confirmation ouverture sept 2021
0221521J	PLOEZAL	1	passage de 1 à 2 classes

6) GS dédoublé

0221591K	LE MENE Ouest	1	passage de 10 à 11 classes
0220551E	LE MENE Est	2	passage de 21 à 23 classes
0221077B	PLEDRAN les Côteaux	0.5	passage de 5.5 à 6 classes
0221708M	ST BRIEUC L'Etablette	1	passage de 3 à 4 classes
0221506T	ST BRIEUC Croix Rouge	1	passage de 11 à 12 classes

7) Décharges de direction

0221708M	ST BRIEUC l'Etablette	0.25	passage de 3 à 4 classes
0220428W	ST QUAY PERROS	0.25	suite à fusion des écoles maternelle et élémentaire

8) Besoins Educatifs Particuliers

- Transfert d'un poste de psychologue EDA de Saint-Brieuc Ouest (0221834Z) à Saint-Brieuc Est (0220084X).
- Ouverture d'un demi-poste EANA rattaché à Rostrenen (0221091S).
- Circonscription de Saint-Brieuc Est : modification du rased G en rased E rattachement école la Brèche-aux-Cornes Saint-Brieuc (0221043P).
- Circonscription de Saint-Brieuc Ouest : modification du rased G en rased E rattachement école élémentaire Grand Clos Saint-Brieuc (0221797J).
- Ouverture d'une ULIS rattachée à l'école de Plestan (0220262R).
- Création de 2 ETP référent rattachés aux collèges de Pontrioux (0221542G) et Loudéac (0221509W).

9) Autre poste hors la classe

- Création de 8.17 ETP de décharges de direction suite à la réforme mise en place à la rentrée 2022.
- Création d'un poste de remplaçant en circonscription.
- Transformation d'un poste de titulaire départemental ASH en titulaire départemental sans spécialité.

RETRAIT D'EMPLOIS

1) Ecoles maternelles

0221635H	SAINTE AGATHON	1	passage de 3 à 2 classes
----------	----------------	---	--------------------------

2) Ecoles élémentaires

0220291X	PLOEUC-L'HERMITAGE	1	passage de 7 à 6 classes
----------	--------------------	---	--------------------------

2

3) Ecoles primaires

0221535Z	CAULNES	1	passage de 12 à 11 classes monolingues
0221669V	POMMERIT LE VICOMTE	1	passage de 5 à 4 classes monolingues
0220829G	GUINGAMP Leizour	1	passage de 5 à 4 classes
0221592L	LE VIEUX MARCHE	1	passage de 5 à 4 classes monolingues
0221808X	LOUARGAT	1	passage de 8 à 7 classes monolingues
0220253F	PLESIDY	1	passage de 2 à 1 classe
0220744P	BOURBRIAC	1	passage de 8 à 7 classes
0221459S	JUGON-LES-LACS	1	passage de 9 à 8 classes
0220900J	LAMBALLE-ARMOR Beaulieu	1	passage de 11 à 10 classes
0220942E	LANNION Pen ar Ru	1	passage de 5 à 4 classes monolingues
0221115T	LANNION Kroas Hent	1	passage de 6 à 5 classes
0220458D	TREBEURDEN	1	passage de 8 à 7 classes
0221487X	LA MOTTE	1	passage de 7 à 6 classes
0220878K	HILLION Saint René	1	passage de 6 à 5 classes
0220390E	TREGUEUX Le Créac'h	1	passage de 7 à 6 classes
0221707L	TREGUEUX L. Pasteur	1	passage de 8 à 7 classes
0221645U	YFFINIAC	1	passage de 13 à 12 classes monolingues

4) R.P.I.

0221480P	BRUSVILY	1	passage de 5 à 4 classes (9 classes pour le RPI)
0220749V	BREHAND	1	passage de 4 à 3 classes (6 classes pour le RPI)
0220656U	QUINTIN	1	passage de 8 à 7 classes monolingue (10 classes pour le RPI)

5) Décharges de direction

0221459S	JUGON-LES LACS Commune Nouvelle	0.17	passage de 9 à 8 classes
0220749V	BREHAND	0.25	passage de 4 à 3 classes (6 classes pour RP)

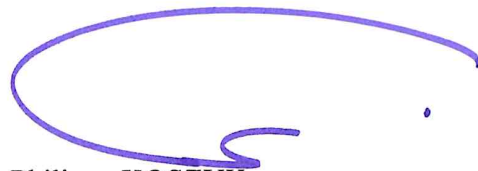
FUSION D'ECOLE

0220428W : Saint-Quay-Perros : fusion des écoles maternelle (0221636J) et élémentaire (0220428W).

Article 2 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 7/3/2022

Pour le Recteur et par délégation
Le directeur académique du service
départemental de l'éducation nationale



Philippe KOSZYK

Etat major interministériel de zone

22-2022-03-11-00001

Arrêté portant dérogation des véhicules de transport de marchandises dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 22-05

**portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest du 24 décembre 2021 portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'IAHP démontrant actuellement une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles de lutte ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter, la continuité des actions de lutte y compris le weekend, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, du samedi 12 mars à 22 h 00 au dimanche 13 mars à 22 h 00.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 11 / 03 / 2022

Le Préfet de la zone de défense et sécurité



Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Etat major interministériel de zone

22-2022-03-10-00001

décision relative au programme de la carte
d'achats



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGAMI Ouest

Direction de l'administration générale et des finances
Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes

DECISION DU 10 MARS 2022

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité ouest,

En exécution de l'accord-cadre n° 419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiements (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'État et de ses Établissements Publics :

Vu la décision signée le 16 octobre 2019, désignant Monsieur Christophe LE NY RCPA,

Vu la délégation de signature 21-47 du 9 décembre 2021,

Vu le marché subséquent n° 2016AC00560701/2016S00030 du 27 décembre 2016 passé entre le titulaire de l'accord-cadre, BNP PARIBAS et le ministère de l'Intérieur,

Considérant le départ de Monsieur LE NY Christophe, RCPA actuel

DECIDE

Article 1^{er}

Madame GAN Antoinette, cheffe du BZEDR, est nommée responsable du déploiement de la carte d'achats pour les programmes 176 et 216 relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Madame GAN Antoinette est responsable du contrôle interne financier de premier niveau.

Le responsable de programme carte d'achats est chargé :

- de la demande des cartes auprès de la BNP Paribas
- de l'activation et désactivation des cartes sur le site internet BNP Paribas
- du paramétrage des plafonds financiers associés à chaque carte
- de l'envoi des cartes aux porteurs
- de la résolution des problèmes techniques rencontrés par les porteurs

Article 2

Madame CHARLOU Sophie, adjointe à la cheffe du BZEDR, le major BOUCHERON Rémi, chef du pôle « dépenses internes » au sein du BZEDR, l'adjudante COISY Edwige, adjointe au chef du pôle « dépenses internes » sont nommés responsables secondaires au responsable du déploiement de la carte d'achats pour les services de police relevant de la compétence du SGAMI Ouest.

Le responsable secondaire du programme cartes d'achats détient les mêmes compétences que le responsable de programme. Il peut valider et signer les documents relatifs aux cartes d'achats.

Article 3

Madame FAURE Amandine, gestionnaire cartes d'achats, est nommée suppléante au responsable du programme de la carte d'achats.

La suppléante détient les mêmes compétences que le responsable de programme à l'exception de la validation et de la signature des documents relatifs aux cartes d'achats.

Article 4

La secrétaire générale adjointe du SGAMI Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision à publier au RAA.

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest,

Par délégation

La directrice adjointe de l'administration générale et des finances



Alane LE DÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-15-00001

Arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant autorisation de prise de possession anticipée de parcelles dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), en lien avec le projet de mises à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Rostrenen sur le territoire de la commune de GLOMEL



ARRÊTÉ

Portant autorisation de prise de possession anticipée de parcelles dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE), en lien avec le projet de mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Rostrenen sur le territoire de la commune de Glomel.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 18 septembre 2019, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R123-37 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et 433-22;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015, prorogé le 7 juillet 2020, portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2X2 voies de la RN 164 sur le secteur de Rostrenen, sur le territoire des communes de Glomel, Kergrist-Moëlou, Rostrenen et Plouguernevel ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des études liées au projet d'aménagement de la RN164 sur les communes de Plouguernevel, Rostrenen, Glomel, Kergrist-Moëlou et Maël-Carhaix ;

Vu les arrêtés du 5 avril 2017 portant organisation d'une enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE); et du 8 janvier 2019, ordonnant la procédure d'AFAFE avec extension sur la commune de Maël-Carhaix ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2017 portant mise à l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à l'aménagement de la 2X2 voies de la RN164 dans le

secteur de Rostrenen, sur les communes de Glomel, Kergrist-Moëlou, Plouguernevel et Rostrenen et les arrêtés des 8 février 2019 et 20 juillet 2020 portant enquêtes parcellaires complémentaires ;

Vu la copie des arrêtés ordonnant les opérations d'AFAFE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier des Côtes d'Armor en date du 16 janvier 2020 ;

Vu la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) en date du 1^{er} mars 2022 sollicitant le préfet des Côtes d'Armor afin d'obtenir un arrêté de prise de possession anticipée de parcelles situées dans les emprises et incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE)

Vu les plans et état parcellaires annexés à cette demande ;

Considérant que sont réunies les conditions d'une prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation du projet de mise à 2X2 voies de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen ;

Considérant que les réserves foncières constituées compensent intégralement les surfaces prélevées auprès des propriétaires inclus dans le périmètre et touchés par une emprise.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) ainsi que les personnes auxquelles le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne aura délégué ses droits, sont autorisés à prendre possession des emprises nécessaires à la réalisation du projet de mise à 2X2 voies de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen, sur la commune de Glomel, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental.

Article 2 : L'occupation des terrains et le paiement chaque année de l'indemnité de privation de jouissance auront lieu conformément aux dispositions de l'article R123-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Chaque agent visé supra sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : Notification individuelle du présent arrêté sera faite sous pli recommandé avec accusé-réception par le maître d'ouvrage, aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire ci-annexé, ainsi qu'aux exploitants desdites parcelles.

Article 5 : Le présent arrêté sera, par les soins des maires, affiché pour une durée de 2 mois en mairie de Glomel, et tous autres lieux jugés utiles. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par certificat d'affichage que le maire adressera en Préfecture (DRCT, Bureau du développement durable, Place du Général de Gaulle, BP 2370, 22023 SAINT BRIEUC).

Article 6 : Le présent acte, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois

à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Maire de Glomel, le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **15 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3







Echelle: 1/2000

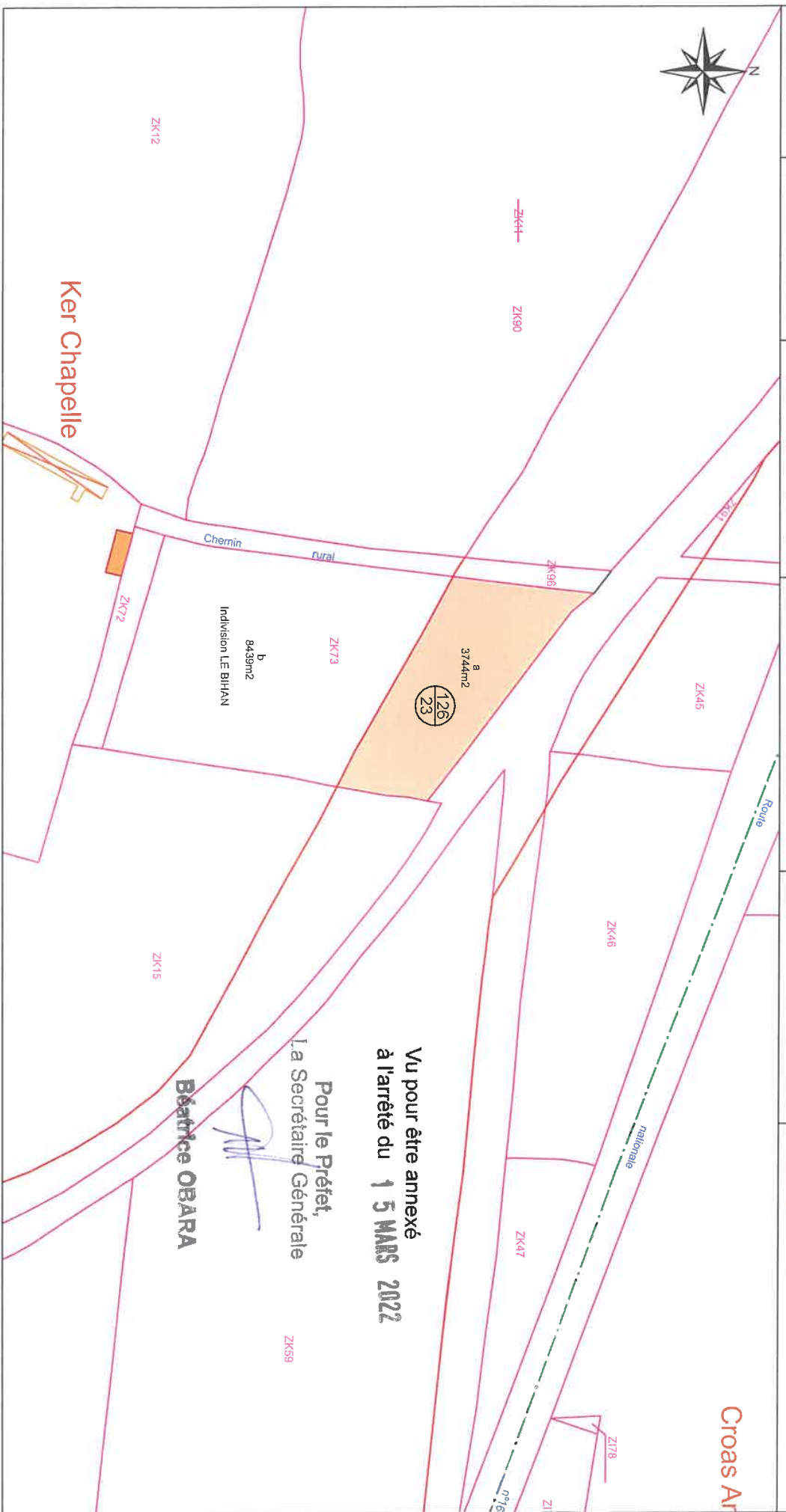
Date: 15/02/2022

Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: GLOMEL

Propriétaire:
T126: INDIVISION LE BIHAN

- Légende:**
-  Limite de section
 -  Limite de parcelle
 -  Emprise
 -  Ancienne limite d'emprise
 -  Référence cadastrale
 -  Numéro de propriété
Numéro de plan parcellaire
 -  Superficie emprise



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **15 MARS 2022**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000

Date: 15/02/2022

Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T125 : SCEALE BZHAN PHILIPPE

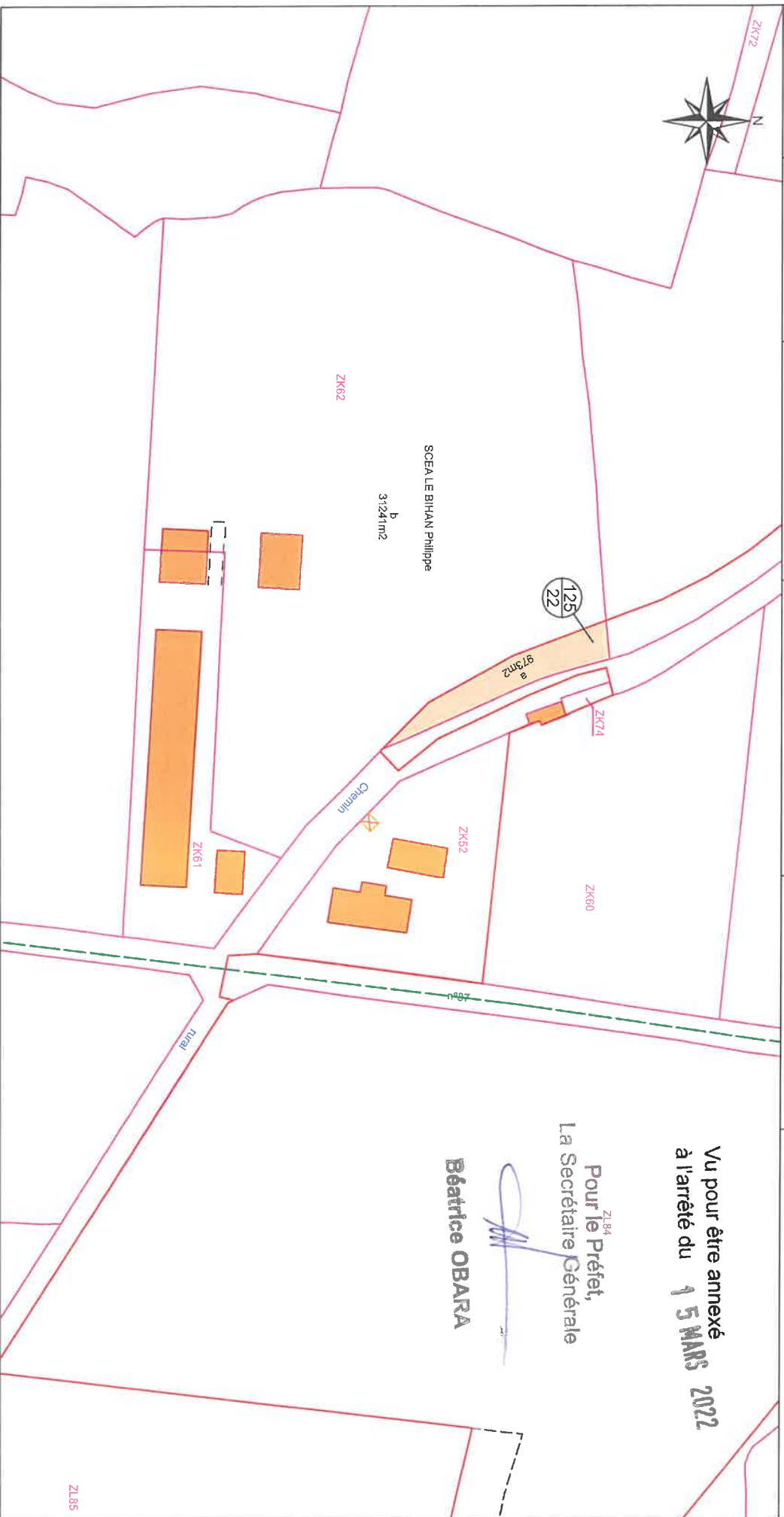
Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	ZE88
	Référence cadastrale
	Numéro de propriété
	Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 15 MARS 2022

^{ZL84}
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA



ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000









Date: 15/02/2022

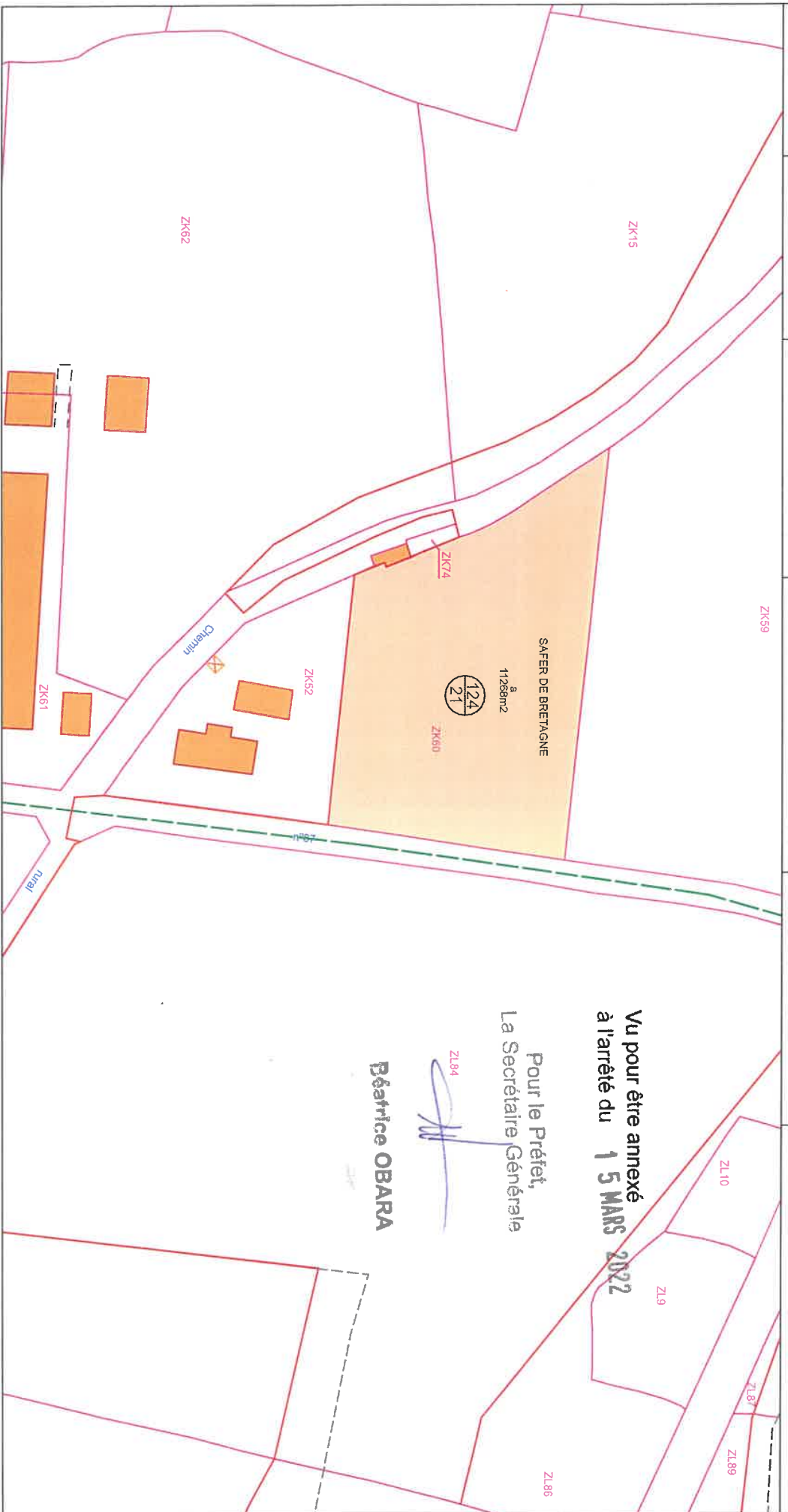
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: GLOMEL

Propriétaire:
T124 : SAFER DE BRETAGNE

Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	Superficie emprise
	Numéro de propriété 28 2
	Référence cadastrale 124 21
	Numéro de plan parcellaire



**Vu pour être annexé
à l'arrêté du 15 MARS 2022**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000

Date: 15/02/2022

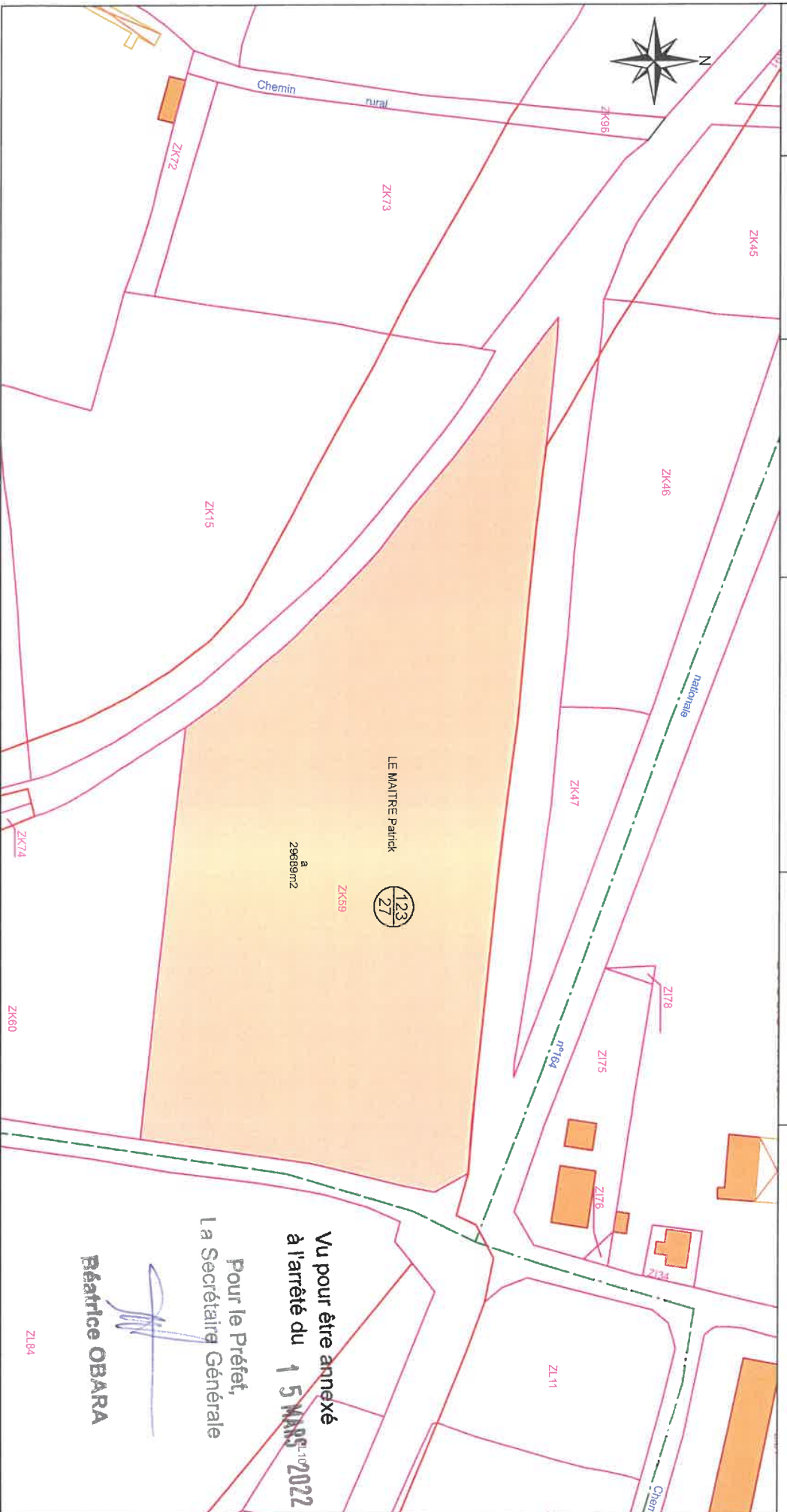
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
TI23 : M. LE MAITRE Patrick

Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	ZE88
	Numéro de propriété
	Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 15 MARS 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Réatrice OBARA

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000

Date: 15/02/2022

Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: GLOMEL

Propriétaire:
T121 : Mme GAILLARD Edith née JEGU



Numéro de propriété
Numéro de plan parcellaire

Superficie emprise

Légende:

Limite de section

Limite de parcelle

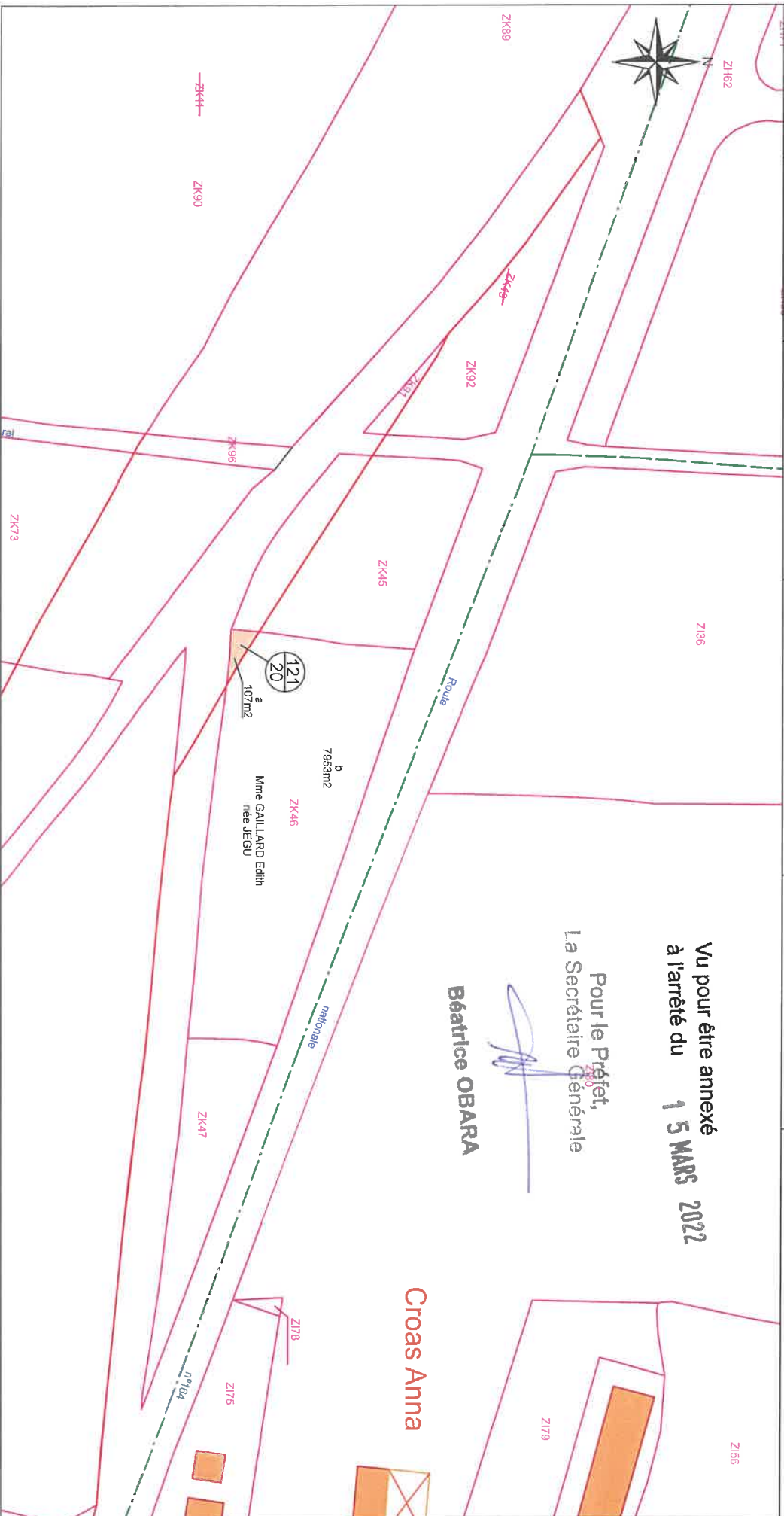
Emprise

Ancienne limite d'emprise

ZE88

Référence cadastrale

Numéro de propriété
Numéro de plan parcellaire



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000

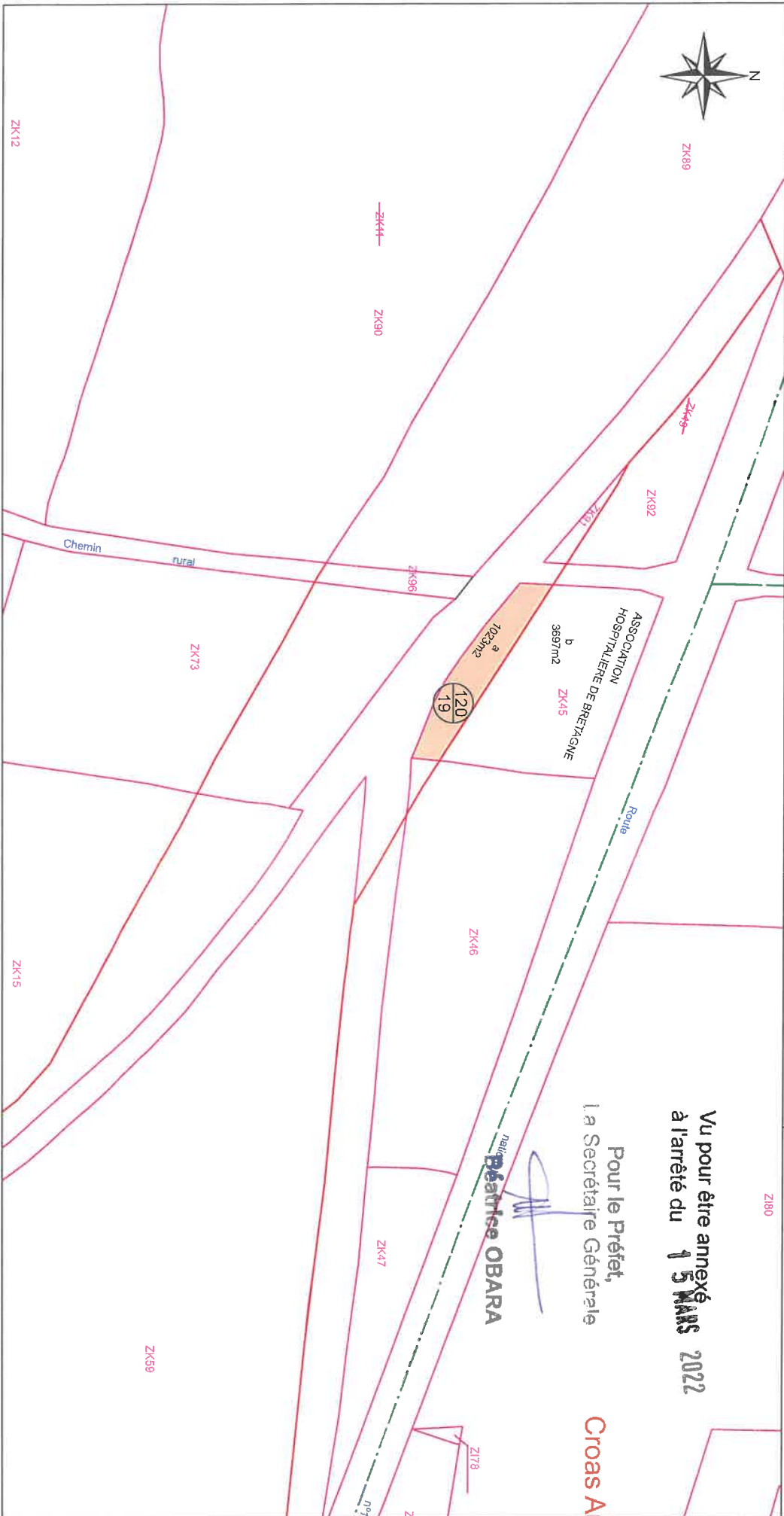
Date: 15/02/2022

Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: GLOMEL

Propriétaire:
T120 - ASSOCIATION HOSPITALIERE
DE BRETAGNE

- Légende:
- Limite de section
 - Limite de parcelle
 - Emprise
 - Ancienne limite d'emprise
 - ZE88 Référence cadastrale
 - 28 Numéro de propriété
 - 2 Numéro de plan parcellaire
 - Superficie emprise



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 15 MARS 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Barbara OBARA
Barbara OBARA

Croas AI

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000







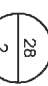
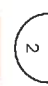

Date: 15/02/2022

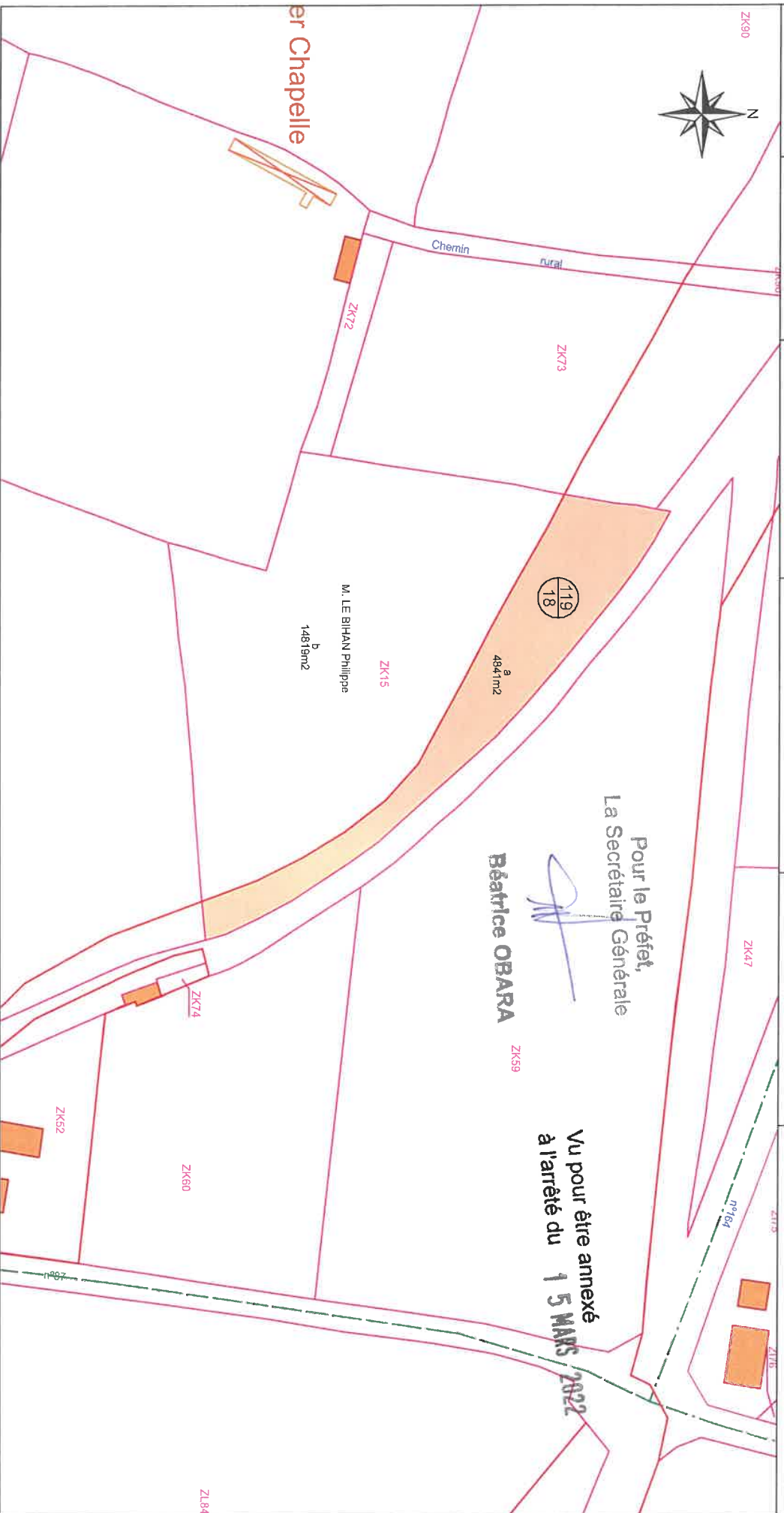
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T119 : M. LE BIHAN Philippe

Légende:

-  Limite de section
-  Limite de parcelle
-  Emprise
-  Ancienne limite d'emprise
-  ZSE88
-  Référence cadastrale
-  Numéro de propriété
-  Numéro de plan parcellaire
-  Superficie emprise



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3





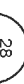




Echelle: 1/2000

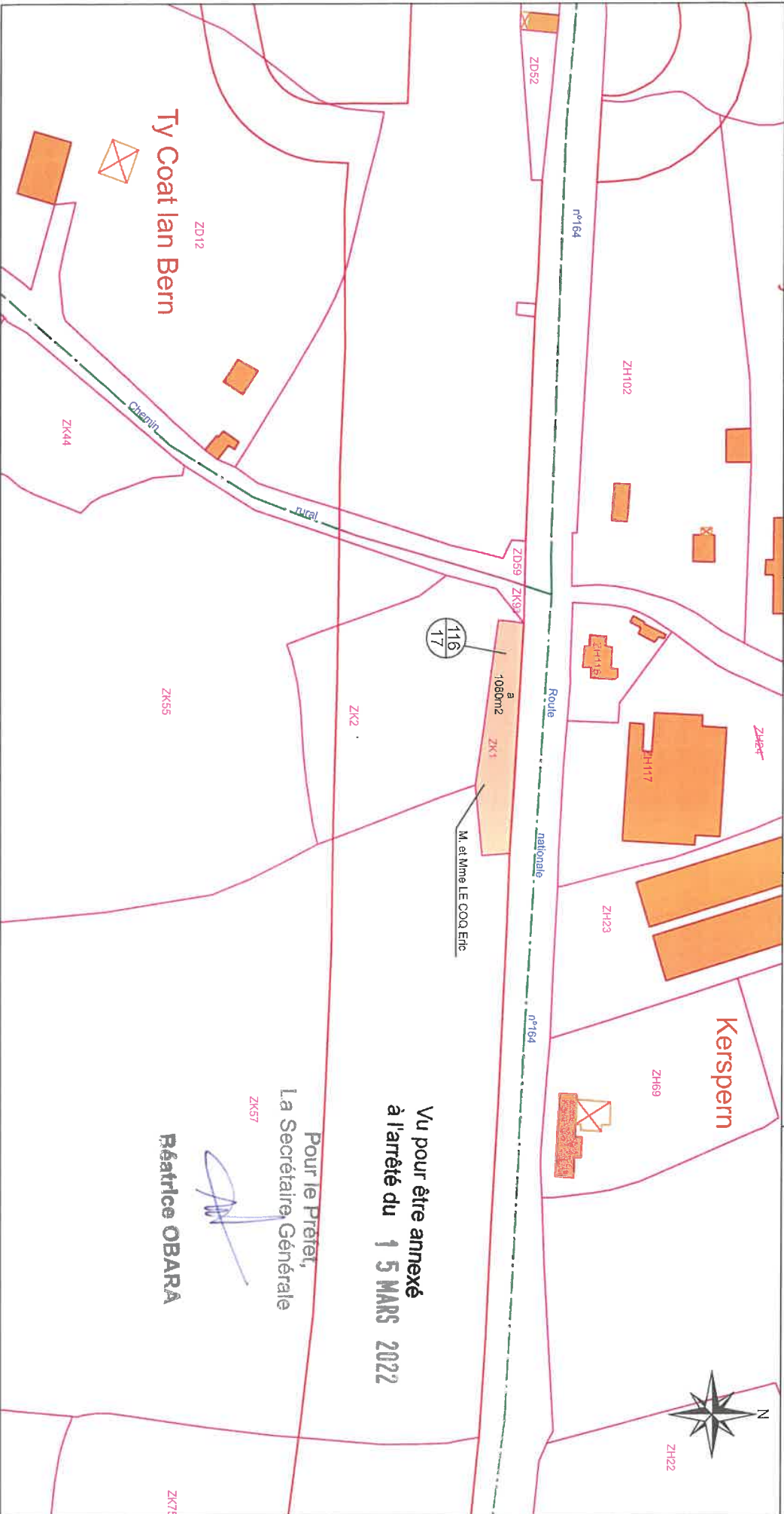
Date: 15/02/2022

Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T116 - M. et Mme LE COQ Eric

- Légende:**
-  Limite de section
 -  Limite de parcelle
 -  Emprise
 -  Ancienne limite d'emprise
 -  ZE88
 -  Référence cadastrale
 -  Numéro de propriété
 -  Numéro de plan parcellaire
 -  Superficie emprise



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **15 MARS 2022**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Réatrice OBARA

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000





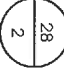
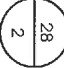
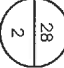
Date: 15/02/2022

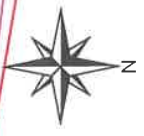
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T113 : M. et Mme LE DANTEC Jean

Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	Superficie emprise
	Numéro de propriété Z/E88
	Numéro de plan parcellaire

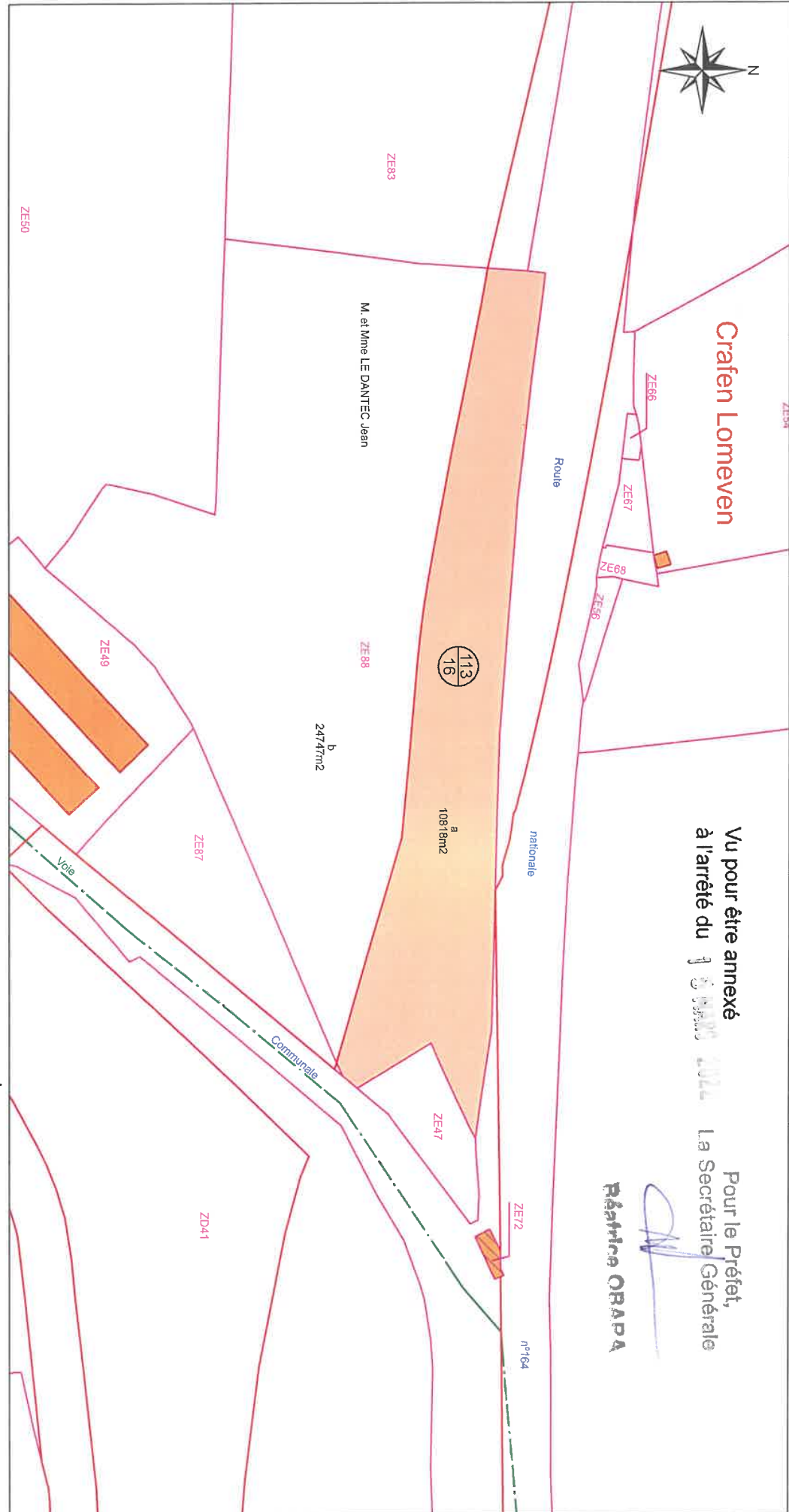


Crafen Lomeven

**Vu pour être annexé
à l'arrêté du 15 Mars 2022**

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Pratrica ORAPA



ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000




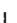
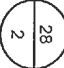
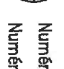
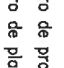

Date: 15/02/2022

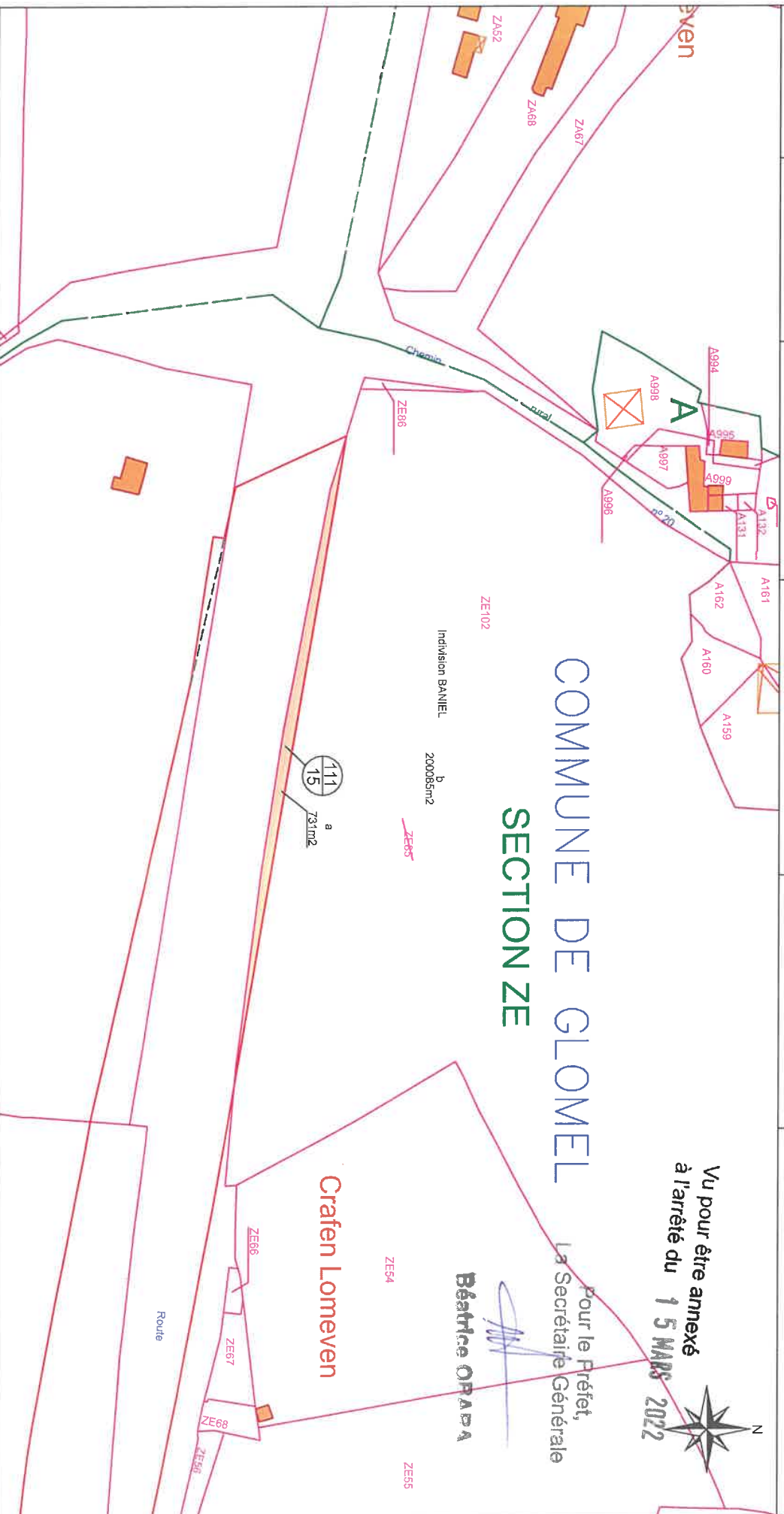
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
TIT : INDIVISION BANIEL

Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	ZE88
	Numéro de propriété
	Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise



ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000







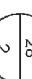
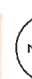
Date: 15/02/2022

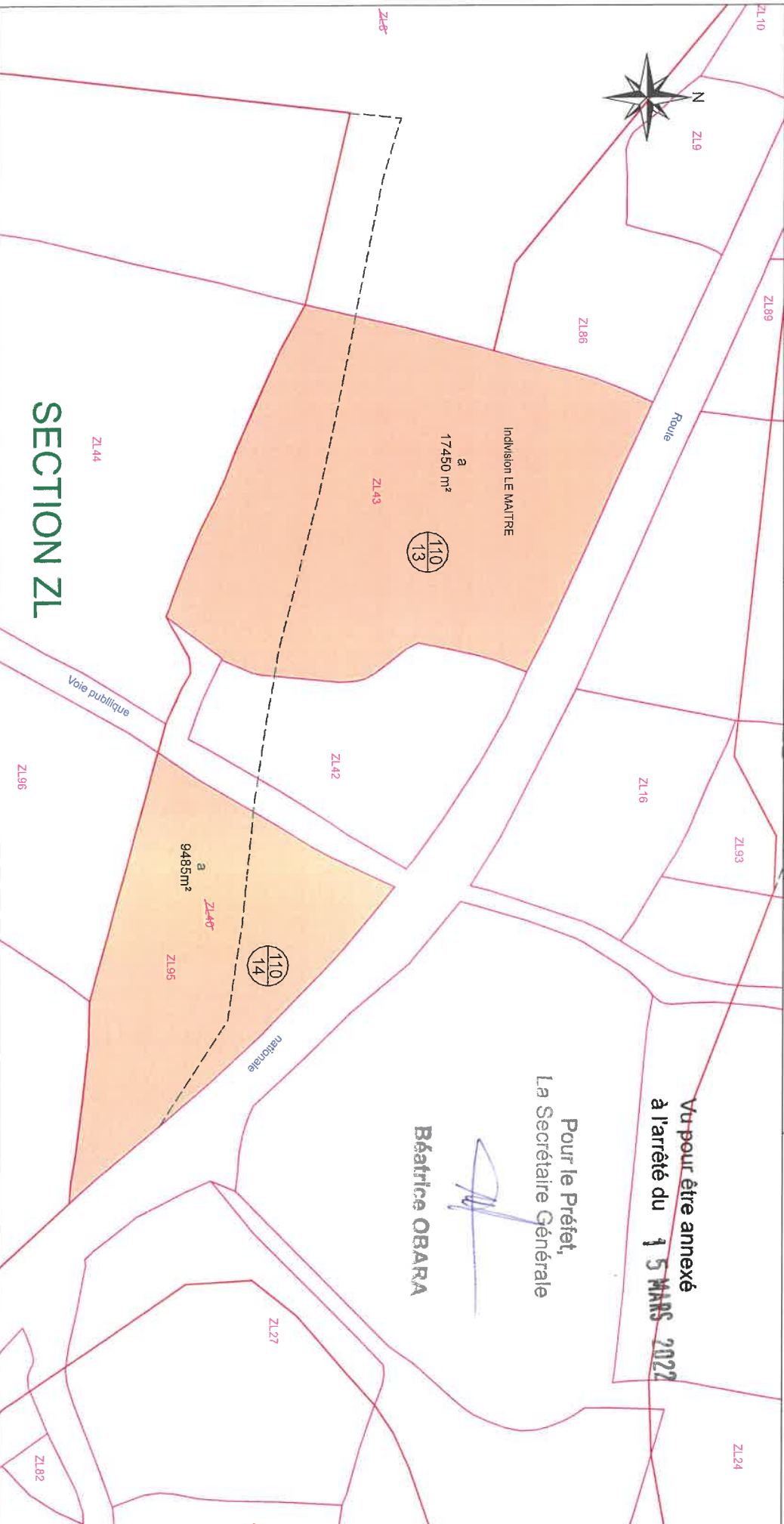
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T10 : INDIVISION LE MAITRE

Légende:

-  Limite de section
-  Limite de parcelle
-  Emprise
-  Ancienne limite d'emprise
-  Référence cadastrale
-  Numéro de propriété
-  Numéro de plan parcellaire
-  Superficie emprise



SECTION ZL

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Béatrice OBARA

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 15 MARS 2022

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000






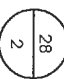

Date: 15/02/2022

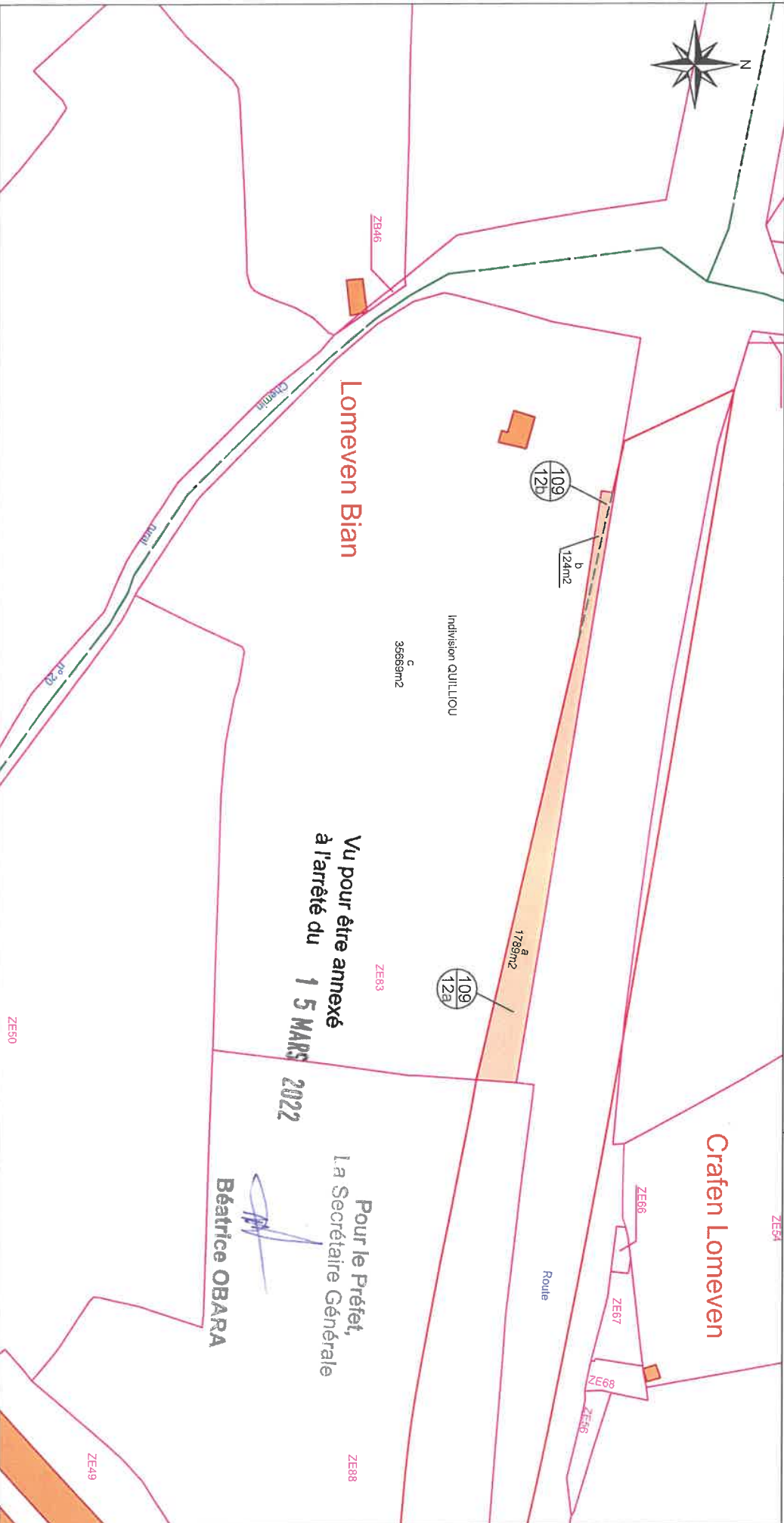
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: GLOMEL

Propriétaire:
T:109 : INDIVISION OUILLOU

Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	Superficie emprise
	Numero de propriété Numero de plan parcellaire
	ZE88 Référence cadastrale



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

4/4








Echelle: 1/2000

Date: 15/02/2022

Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T108 : M. QUILLIOU Gérard

- Légende:**
-  Limite de section
 -  Limite de parcelle
 -  Emprise
 -  Ancienne limite d'emprise
 -  Référence cadastrale
 -  Numéro de propriété
2
Numéro de plan parcellaire
 -  Superficie emprise



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

3/4

Echelle: 1/2000









Date: 15/02/2022

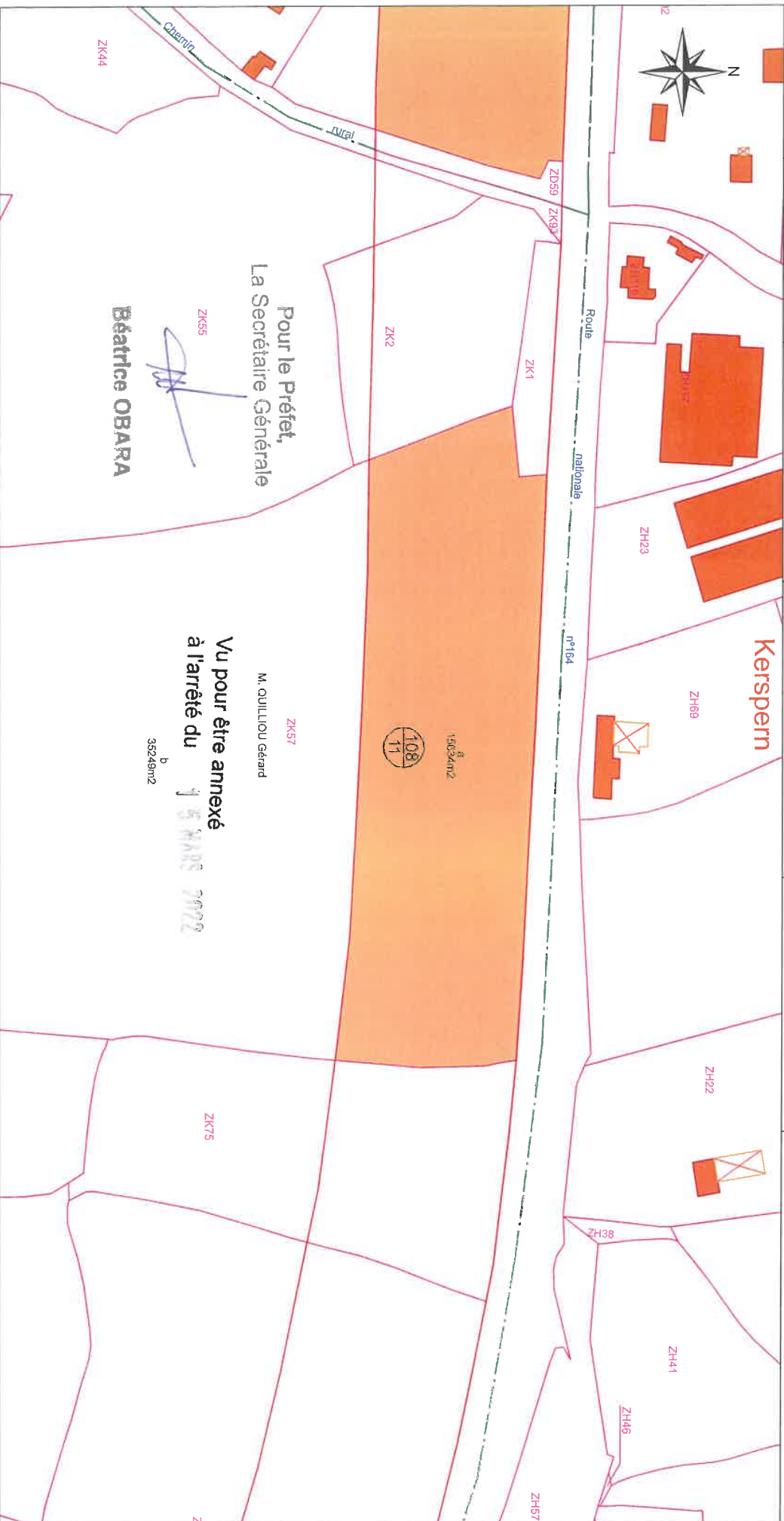
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: GLOMEL

Propriétaire:
T108 : M. QUILLIOU Gérard

Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	ZE88
	Référence cadastrale
	Numéro de propriété Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3 2/4

Echelle: 1/2000

Date: 15/02/2022

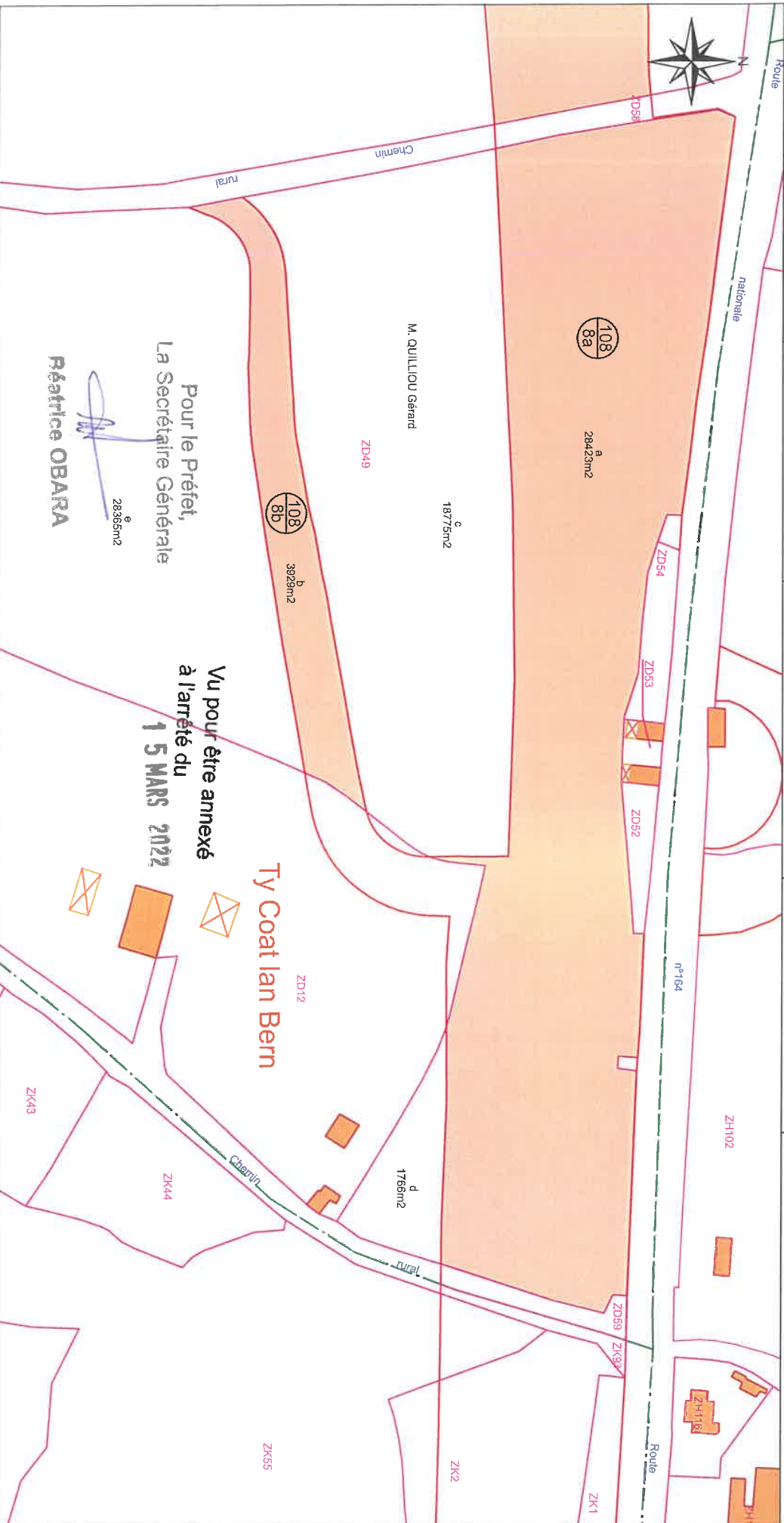
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T108 : M. QUILLIQU Gérard

Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	ZE88 Référence cadastrale
	Numéro de propriété 28 2 Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

1/4

Echelle: 1/2000

Date: 15/02/2022

Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T108 - M. QUILLIOU Gérard

Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	ZE88
	Référence cadastrale
	Numéro de propriété
	Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise



ZD7

^b
20243m²

^a
37387m²

M. QUILLIOU Gérard

^c
400373m²

ZD51

SECTION ZD

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **15 MARS 2022**

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000





Date: 15/02/2022

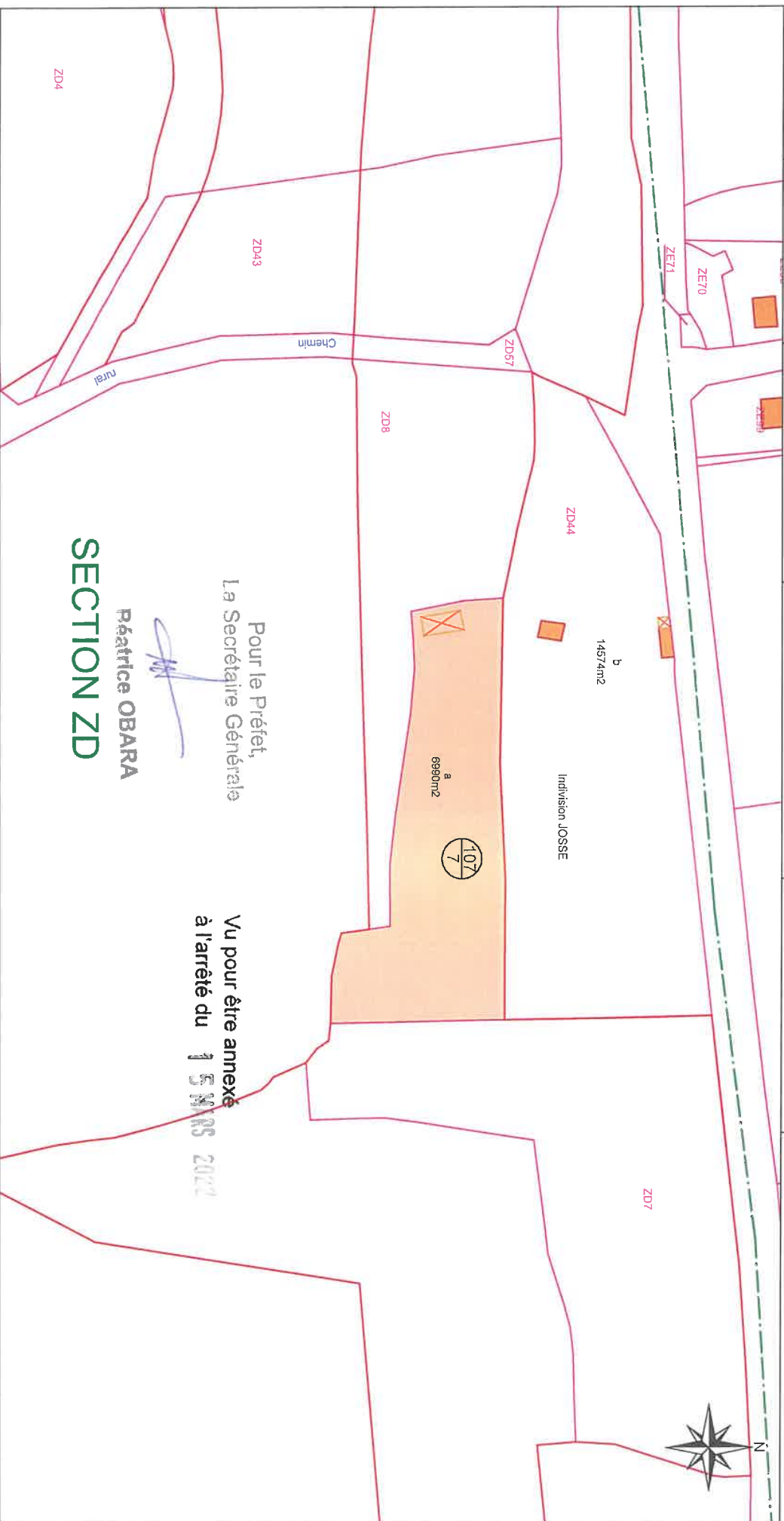
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T107 : INDIVISION JOSSE

Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	ZE88
	Référence cadastrale
	Numéro de propriété Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise



SECTION ZD

Réatrice OBARA



Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 15 MARS 2022

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle : 1/2000




Date : 15/02/2022

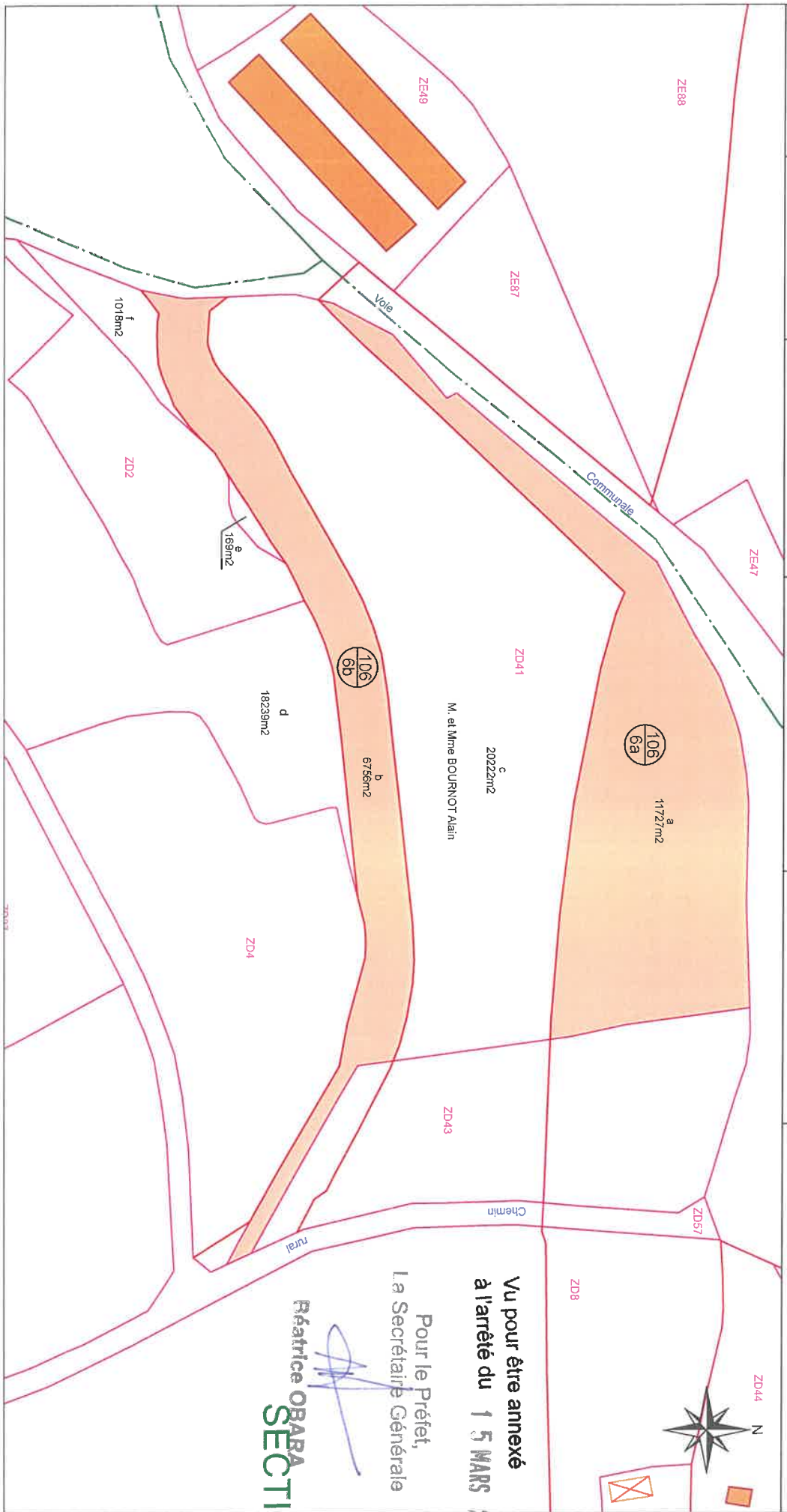
Département : CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire :
T106 : M. et Mme BOURNOT Alain

Légende:

-  Limite de section
-  Limite de parcelle
-  Emprise
-  Ancienne limite d'emprise
-  ZSE88
Référence cadastrale
Numéro de propriété
Numéro de plan parcellaire
-  Superficie emprise



**Vu pour être annexé
à l'arrêté du 15 MARS 2022**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

**Réatrice OBABA
SECTI**

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRÊTE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000

Date: 15/02/2022

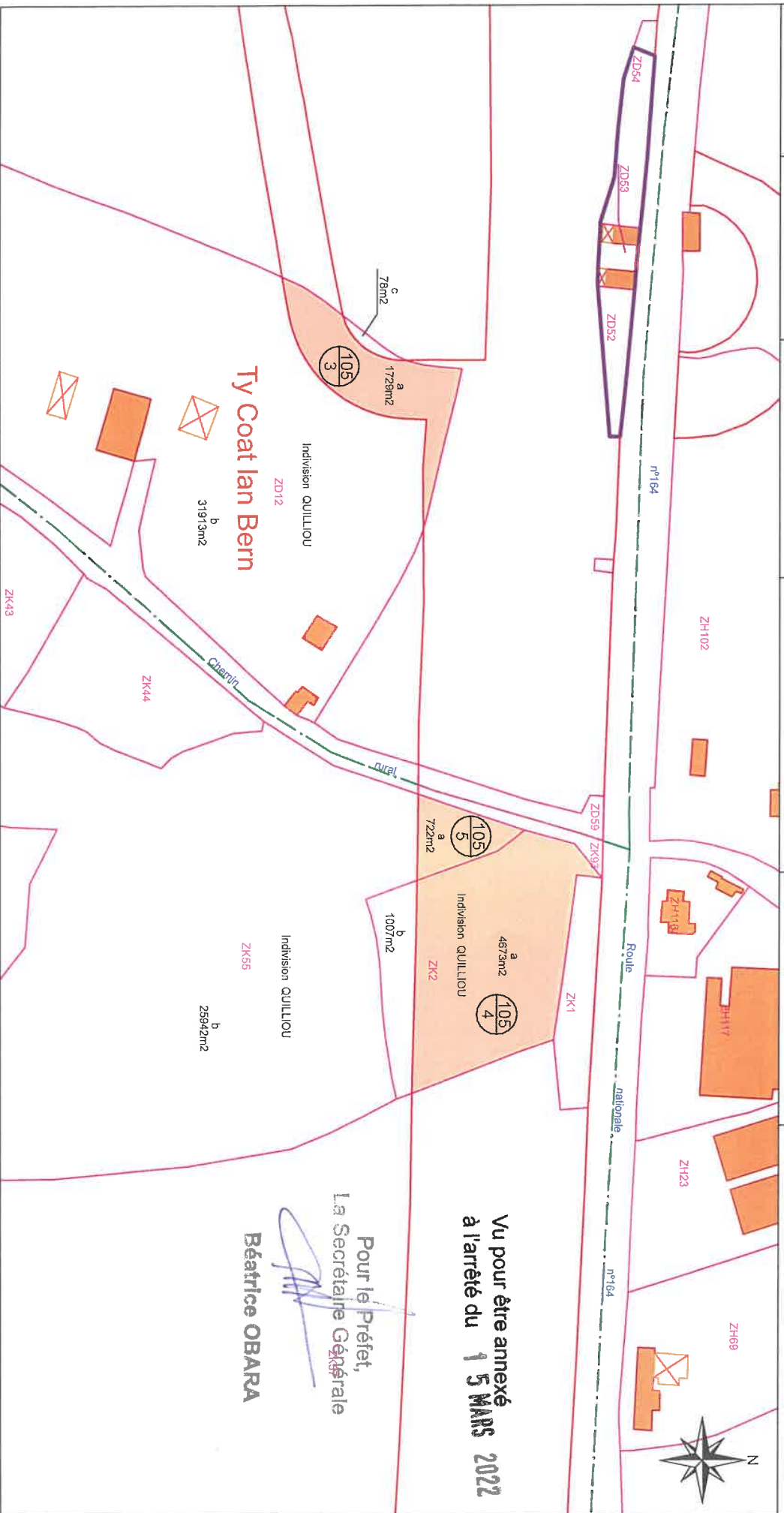
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T105 - Indivision QUILLIOU

Légende:

-  Limite de section
-  Limite de parcelle
-  Emprise
-  Ancienne limite d'emprise
-  Référence cadastrale
-  Numéro de propriété
Numéro de plan parcellaire
-  Superficie emprise



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 15 MARS 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Béatrice OBARA

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000

Date: 15/02/2022

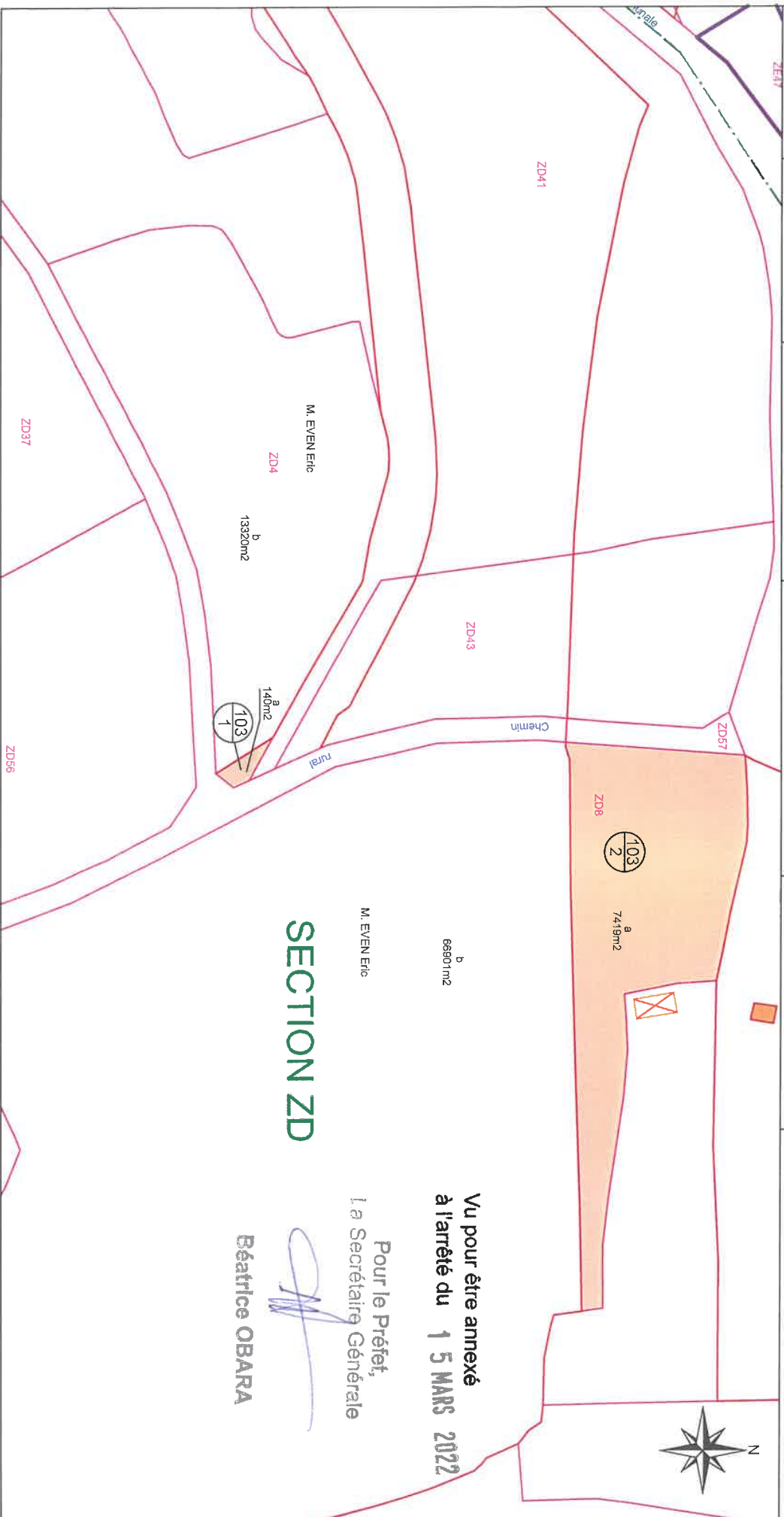
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T103 : M. Even Eric

Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	Référence cadastrale
	Numéro de propriété Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise



M. EVEN Eric
ZD4
13320m²
b146m²
103
1
Chemin rural
ZD43
ZD57
ZD58
74.9m²
a
2
103
b
66901m²
M. EVEN Eric
SECTION ZD

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 15 MARS 2022

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3


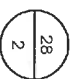

Echelle: 1/2000

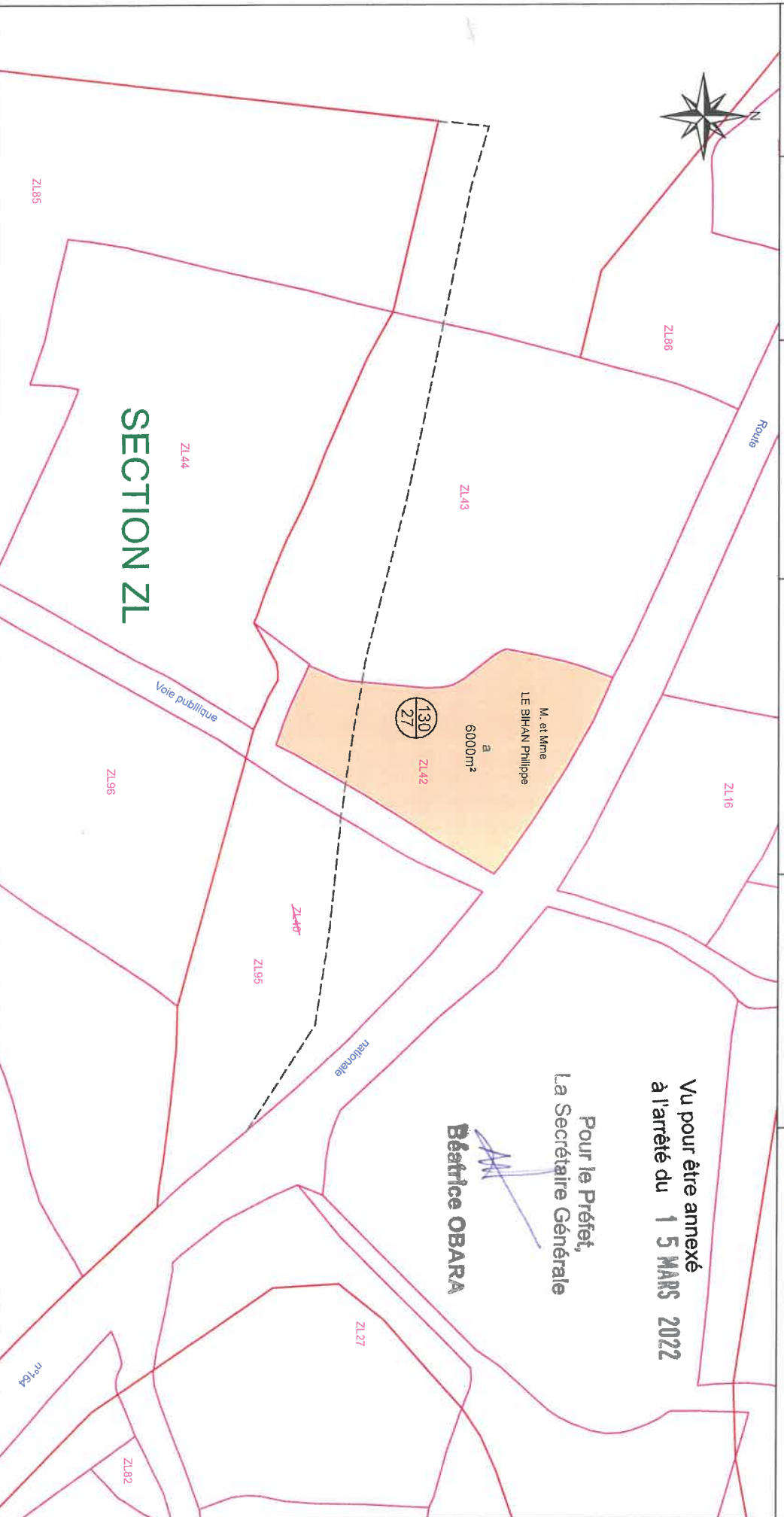
Date: 15/02/2022

Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: GLOMEL

Propriétaire:
M. et Mme LE BIHAN Philippe

- Légende:**
-  Limite de section
 -  Limite de parcelle
 -  Emprise
 -  Ancienne limite d'emprise
 -  Référence cadastrale
 -  Numéro de propriété
Numéro de plan parcellaire
 -  Superficie emprise



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **15 MARS 2022**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2500








Date: 15/02/2022

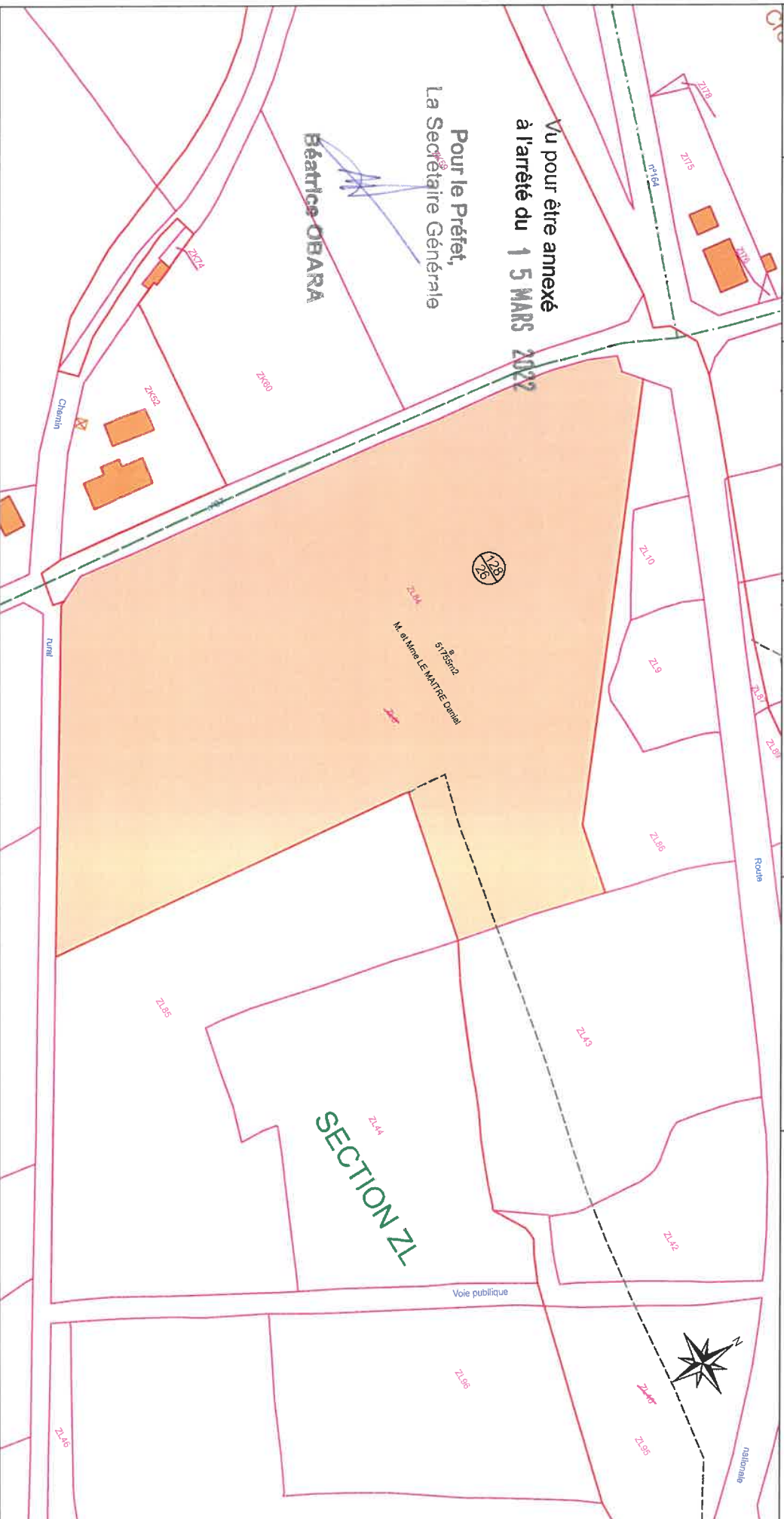
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T128 : M. et Mme LEMAITRE Daniel

Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	ZE88 Référence cadastrale
	Numéro de propriété Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 15 MARS 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

SECTION ZL

ARRETE DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE n°3

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Secteur de Rostrenen – Sections 2 et 3

Echelle: 1/2000







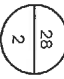

Date: 15/02/2022

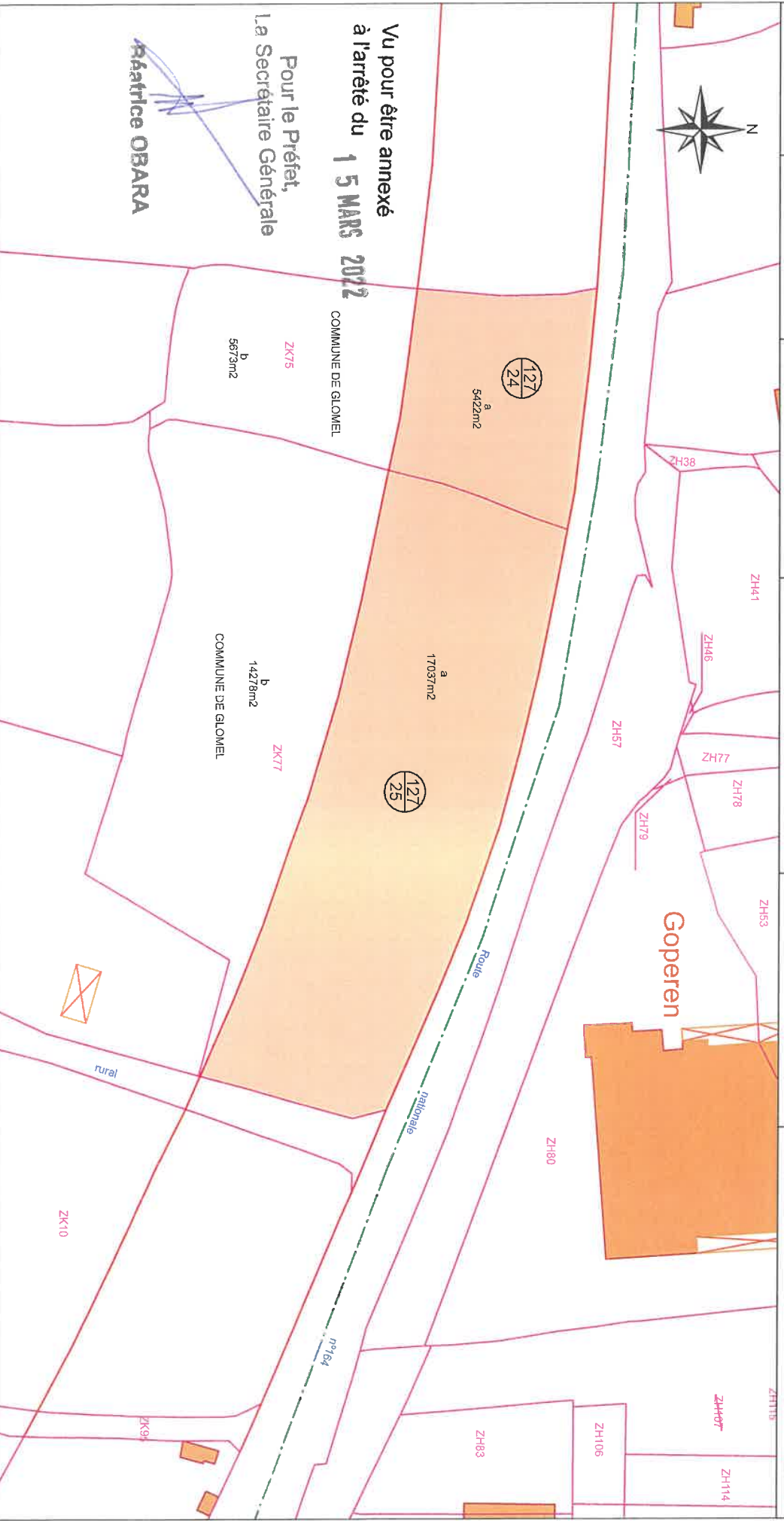
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : GLOMEL

Propriétaire:
T127 : Commune de GLOMEL

Légende:

	Limite de section
	Limite de parcelle
	Emprise
	Ancienne limite d'emprise
	ZE88
	Référence cadastrale
	Numéro de propriété Numéro de plan parcellaire
	Superficie emprise



Vu pour être annexé
à l'arrêté du **15 MARS 2022**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Réatrice OBARA

COMMUNE DE GLOMEL

ZK75

5673m²

COMMUNE DE GLOMEL

14278m²

ZK77

5422m²

17037m²

Goperen

Route

rural

n°164

ZK10

ZK9

ZH83

ZH106

ZH114

ZH115

ZH80

ZH38

ZH41

ZH46

ZH57

ZH77

ZH78

ZH79

ZH53

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-17-00001

Arrêté préfectoral 2022-6 accordant à
l'association Arguenon Sports Secours et
Sauvetage (A.S.S.S.) un agrément pour
l'enseignement des formations aux premiers
secours



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**



**Arrêté accordant à l'association Arguenon Sports Secours et Sauvetages (A.S.S.S.),
un agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours**

2022-6

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1),
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),

Vu l'arrêté du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » (SSA Littoral),

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée le 08 mars 2022 par Monsieur Christophe HINGANT, Président de l'association Arguenon Sports Secours et Sauvetages ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

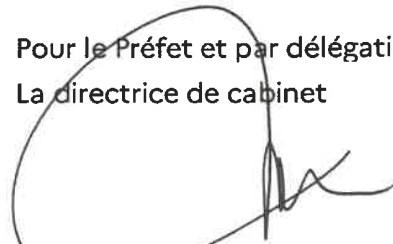
ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (PSC1, PSE1, PSE2, SSA Littoral et BNSSA) est accordé pour une période de deux ans à compter **du 17 mars 2022** à l'association Arguenon Sports Secours et Sauvetages (A.S.S.S.), 7 rue du temple – 22130 CORSEUL.

Article 2 : La directrice de cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 17 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a few horizontal strokes.

Camille de WITASSE-THEZY

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-14-00002

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial en
vue de la création d'un magasin d'optiques
Optical Center à Loudéac



ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU la demande déposée le 1^{er} mars 2022, et complétée le 10 mars 2022, par la SCI FLORAMIS représentée par Mme Christine Davoine, en vue de la création d'un magasin d'optiques « Optical Center » d'une surface de vente de 183,23 m², lieu-dit Ker d'Hervé, rue Jean Le Cam à Loudéac (22600) ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Loudéac, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Loudéac communauté-Bretagne Centre, ou son représentant, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Loudéac communauté-Bretagne Centre, au titre du SCot ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture.

La zone de chalandise incluant des communes du Morbihan, le préfet de ce département propose l'élu et la personnalité qualifiée suivants :

- Monsieur Jean Guillot, maire de Bréhan (56580), commune de la zone de chalandise ;
- M. Pierre-Yves Le Grogneq, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 14 mars 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan


Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-03-14-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial en
vue de la création d'une animalerie Maxi Zoo à
Paimpol



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

A R R Ê T É

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de commerce ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;
- VU la demande de permis de construire PC 02216222P0010 déposée le 2 mars 2022 à la mairie de Paimpol (22500) ;
- VU la demande déposée le 7 mars 2022, par la SCI GOAS-PLAT représentée par M. Johann Boche, en vue de la création d'une animalerie « Maxi Zoo » d'une surface de vente de 336,39 m², ZA de Kerpuns à Paimpol ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Dinan ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet2

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Madame le maire de Paimpol, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Guingamp Paimpol agglomération, ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Guingamp, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires des Côtes d'Armor, ou son représentant ;
- Monsieur Mickaël Chevalier ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Joseph Even (CLCV), et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV), et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir), et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) en qualités de personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Marie-Claire Desbois, commissaire-enquêteur, ou Madame Martine Viart, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Claude Bellec, commissaire-enquêteur, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou, à défaut, Madame Valérie Vidélo, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Benoît Moreira, architecte conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;
- Madame Nathalie Bourdonnec, ou, à défaut, Monsieur Didier Lucas, en tant que personnalité désignée représentant la chambre d'agriculture ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification; d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 9 mars 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET